



# BILAN CNIL - GAR APRÈS CINQ ANNÉES SCOLAIRES DE DÉPLOIEMENT

*Novembre 2022*

Principes et mise en œuvre de  
la protection des données  
à caractère personnel

**POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b>	05
<b>2. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS</b>	07
<b>3. INTRODUCTION</b>	09
<b>4. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GAR</b>	10
<b>4.1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET ENJEUX DU GAR</b>	10
4.1.1. Pourquoi le GAR ?	10
4.1.2. Le cadre juridique du GAR	12
4.1.3. Enjeux, déploiement et perspectives	15
<b>4.2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU GAR</b>	15
4.2.1. Fonctionnalités de la solution GAR	15
4.2.2. Principes mis en oeuvre pour la gestion des données à caractère personnel (DCP)	19
4.2.3. Les destinataires des données du GAR	21
4.2.4. Statistiques d'utilisation du GAR	21
<b>4.3. ÉTAT DU DÉPLOIEMENT DU GAR</b>	22
4.3.1. Etablissements et utilisateurs	22
4.3.2. Paysage des éditeurs et ressources	27
<b>5. PROCESSUS ET ACTIONS MIS EN PLACE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX DU GAR</b>	29
<b>5.1. PROCESSUS CONTRACTUEL : LE CONTRAT GAR ET SES ANNEXES</b>	29
<b>5.2. PROCESSUS DE QUALIFICATION DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE AVANT OUVERTURE DE L'ACCÈS A UNE RESSOURCE</b>	29
5.2.1. La procédure de qualification de conformité	30
5.2.2. Exigences de conformité applicative	32
<b>5.3. PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE APRÈS LA MISE EN SERVICE</b>	38
<b>6. BILAN DU GAR APRES 5 ANNÉES SCOLAIRES DE DÉPLOIEMENT</b>	39
<b>6.1. BILAN DU PROCESSUS CONTRACTUEL</b>	39
6.1.1. Bilan des actions	39
6.1.2. Prochaines étapes	39
<b>6.2. BILAN DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE</b>	39
6.2.1. Bilan des actions	39
6.2.2. Prochaines étapes	44
<b>6.3. BILAN DE LA MÉDIATION RÉGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE POUR LES PARTENAIRES DU GAR</b>	44
6.3.1. Bilan des actions	44
6.3.2. Instruction de tout nouveau sujet	44
<b>6.4. BILAN DES BÉNÉFICES POUR LES DIFFÉRENTES PARTIES</b>	45
6.4.1. Bilan des actions	45

<b>7. SUJETS DE RÉFLEXIONS, PISTES D'ÉVOLUTIONS, RISQUES IDENTIFIÉS</b>	<b>49</b>
7.1.1. Ressources ayant recours à l'IA en appui aux enseignants	49
7.1.2. De nouvelles modalités d'hébergement	50
7.1.3. Usages « innovants » (mobilité, etc.)	50
7.1.4. Publication hors établissement	50
7.1.5. Exposition à la publicité	52
7.1.6. Ressources appuyant son fonctionnement sur un autre traitement	53
7.1.7. Données sensibles	53

# 1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Après cinq années scolaires de déploiement, le gestionnaire des accès aux ressources (GAR) mis en service par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse depuis la rentrée 2017 s'est progressivement installé dans le paysage des acteurs de l'éducation, que ce soit pour les usagers et les établissements, ou pour les acteurs partenaires de l'École. Les modalités définies pour le traitement des données à caractère personnel dit « Traitement GAR » permettent de constituer un cadre de référence pour la protection des données des usagers et des établissements, ainsi que pour le fonctionnement des ressources numériques pour l'École, de plus en plus personnalisées au service des apprentissages des élèves et accédées via les ENT.

- Pour les usagers et établissements, le GAR s'est installé dans les fonctionnements réglementaire et technique qui encadrent l'usage de ces ressources, substituant **un mode de référence commun aux approches multiples et diverses des différents acteurs qui prévalaient auparavant.**

- Pour les projets ENT, la « compatibilité GAR » est désormais présente dans l'offre des éditeurs de « solutions ENT ». Le déploiement territorial reste soumis à l'existence d'un référentiel d'identités conforme aux standards définis par le Schéma directeur des environnements de travail (SDET). Il couvre progressivement l'ensemble des projets ENT fondés sur une collaboration entre éducation nationale et collectivités territoriales.

- Le GAR compte à présent plus de 11 000 ressources compatibles d'une centaine d'éditeurs qui ont signé le contrat GAR. Tous les grands éditeurs ont rejoint le dispositif dès ses débuts, et les travaux « d'accrochage au GAR » concernent à présent davantage les acteurs émergents, notamment les EdTech. **Le référentiel fonctionnel, technique et de sécurité du GAR a permis de constituer un cadre de référence juridique et technique pour la fourniture et l'usage des données personnelles.**

## Chiffres clés du déploiement du GAR à la fin d'année scolaire 2021-2022 :

- 50 projets ENT
- 99 signataires du contrat GAR pour 140 Maisons d'édition ou Éditeurs
- 6 projets ÉduGAR pilote déclarés, 4 en production
- 8 505 établissements et 8553 écoles accrochés au GAR
- 7 078 établissements et 1 262 écoles avec des affectations (délais 1D : plan de formation)
- Plus de 6,6 millions d'accédants
- Plus de 11 300 ressources présentes dans le GAR
- **Plus de 78 millions d'affectations**
- Des pics à 230 000 accès/jour, pour une moyenne de 110 000 accès/jour
- **Plus de 44 millions d'accès cumulés sur l'année scolaire 2021-2022**

Par ailleurs, dans sa mise en œuvre et son déploiement, **le GAR a mis en lumière l'importance du rôle du Gestionnaire Administratif porté par le ministère**, comme un acteur « gestionnaire » et « contrôleur ». Également et surtout, il constitue **un « médiateur » et un « partenaire » réel des différents acteurs publics comme privés** de la filière du numérique éducatif, pour le déploiement de ressources et services numériques en classe.

Ainsi, le **Gestionnaire Administratif du GAR effectue différents contrôles du respect des règles** : contrôle du respect du Code de l'éducation notamment pour les aspects liés aux abonnements ou à la publicité ; vérification de la proportionnalité et de la minimisation des données ; contrôle de la conformité applicative des ressources ; validation des données à caractère personnel (DCP) et de la mise en production des ressources. Pour ce faire, le GAR a mis en œuvre **un processus de médiation réglementaire et technique** où il **accompagne** les différents partenaires pour les **aspects techniques** liés au processus d'accrochage au GAR mais également pour la **recherche de solutions** de conformité applicative des ressources, **dans une démarche partenariale qui permet progressivement à tous les acteurs de fournir des solutions de plus en plus conformes aux exigences du ministère, seul responsable de traitement des données GAR au sens du RGPD.**

Ce processus de médiation accompagne les fournisseurs de ressources en les responsabilisant vis-à-vis de leur mise en conformité, dans une logique d'acculturation au cadre réglementaire du GAR. Par exemple, la restreinte des demandes de collecte de données à caractère personnel à celles strictement nécessaires au bon fonctionnement de la ressource est de plus en plus intégrée par les fournisseurs de ressources dès la conception, conformément au principe de minimisation des données du RGPD.

Ce projet mobilise 140 éditeurs de ressources qui, quelle que soit leur taille, travaillent en étroite collaboration avec le ministère pour **diffuser leurs ressources avec les plus hauts standards en matière de protection des données à caractère personnel.**

Les innovations proposées par les fournisseurs de ressources (parcours personnalisés ayant recours à l'intelligence artificielle, suivi de chaque élève par l'enseignant, etc.) ne cessent **de questionner et de faire évoluer les cadres juridiques et techniques, afin de trouver une cohérence entre la diffusion de ressources toujours plus riches en services personnalisés et la nécessité de protection des données personnelles nécessaires au fonctionnement de ces services.**

**Ainsi, le dispositif GAR et ses règles de conformité ont vocation à continuer à évoluer afin d'intégrer tout nouveau sujet instruit par le ministère et les éditeurs, en tant que sous-traitants RGPD, en concertation avec la Direction des Affaires juridiques (DAJ et DPD) du ministère, et la CNIL pour certains sujets (IA...).**

## 2. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- **DAJ**

Direction des affaires Juridiques du ministère chargé de l'éducation nationale.

- **DCR**

Distributeur commercial de ressources.

Rôle GAR assurant la gestion des abonnements pour le fournisseur de ressources.

- **DTR**

Distributeur technique de ressources.

Rôle GAR assurant la responsabilité technique de l'exploitation pour le fournisseur de ressources.

Éditeur

Fournisseur de ressource responsable éditorial d'au moins une ressource numérique diffusée avec le GAR et signataire du contrat d'adhésion

- **ENT**

Espace numérique de travail.

Ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles ou d'un ou plusieurs établissements scolaires dans un cadre de confiance défini par un schéma directeur des ENT et par ses annexes.

- **GAR**

Gestionnaire d'accès aux ressources numériques.

Projet initié par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et dont la mise en œuvre est assurée par le GIP RENATER. Le GAR a pour vocation de fournir un service d'accès sécurisé aux ressources numériques pour l'ensemble des usagers scolaires, dans le respect des principes de la protection des données personnelles.

Les usages de ressources dans le cadre du GAR font l'objet d'un traitement de données spécifique, dit « Traitement GAR », inscrit au registre de traitements du ministère et placé sous la responsabilité du Ministre. Les chefs d'établissements (second degré) et les DASEN (premier degré) sont ainsi dégagés des obligations liées au statut de responsable de traitement, assurées globalement au niveau national.

- **GAR - Conformité applicative**

Notion de conformité à l'ensemble de règles applicables aux ressources GAR en matière de gestion des données personnelles et de fournitures de contenus et de services.

- **Minimisation des données (RGPD)**

Principe du RGPD selon lequel « les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5.1.c). Ce principe fait écho au principe de proportionnalité des données figurant dans la Loi Informatique et Libertés de 1978.

- **Responsable des affectations**

Pour un établissement scolaire ou une école bénéficiant des services du GAR, le responsable affectations est chargé d'affecter les ressources aux usagers (enseignants, élèves, autres personnels). La responsabilité des affectations incombe au chef d'établissement pour le second degré et au DASEN pour le premier degré. Le responsable des affectations agit en leur nom, par délégation.

- **RGPD**

Règlement général sur la protection des données.

Texte de référence européen en matière de protection des données personnelles, entré en vigueur le 25 mai 2018.

- **Schéma directeur des environnements de travail (SDET)**

Le SDET est publié par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Il définit l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail (ENT) et permet de formaliser les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques associées.

(<https://eduscol.education.fr/1559/schema-directeur-des-ent-sdet-version-en-vigueur>).

### 3. INTRODUCTION

Le Gestionnaire d'accès aux ressources ou GAR a été mis en service pour sa première version en septembre 2017 avec quelques ressources et les premiers territoires volontaires, conformément à la délibération de la CNIL n°2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources »<sup>(1)</sup>.

Le ministère a établi en 2019 un premier bilan intermédiaire dans l'objectif de mettre en exergue les avantages du dispositif, les difficultés juridiques rencontrées et les nouvelles questions concernant la sécurisation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif mis en place.

Après 5 années scolaires, alors que le déploiement du GAR s'est généralisé au 2D pour les collèges et lycées, et se développe progressivement dans les écoles du 1D, le ministère a souhaité actualiser ce bilan, et faire ainsi le point sur les évolutions techniques, juridiques, contractuelles et réglementaires survenues depuis les premiers déploiements.

Parallèlement, ce bilan permettra également de faire le point sur les tendances et évolutions constatées en matière de ressources numériques pour l'École, et de mettre ainsi en évidence les risques portés par ces évolutions, et les pistes de solutions envisagées pour y faire face.

Ce nouveau bilan s'inscrit ainsi dans la continuité de la démarche adoptée depuis le début du projet GAR d'échange et de concertation entre le ministère et les services de la CNIL.

1 : « Compte tenu du caractère novateur du dispositif, tant sur le plan conceptuel que sur le plan technique, la Commission prend acte de l'engagement du ministère d'établir un bilan annuel des questions qui se sont posées dans le cadre de l'analyse de la pertinence des données. Elle invite le ministère à établir et à lui adresser un bilan global de la mise en œuvre du dispositif dans un délai raisonnable tel que, par exemple, deux ans après son déploiement »

## 4. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GAR

### 4.1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET ENJEUX DU GAR

#### 4.1.1. Pourquoi le GAR ?

Le projet GAR a été initié pour répondre conjointement à deux enjeux :

- La nécessité de simplifier l'accès aux ressources numériques utilisées en contexte scolaire ;
- La volonté de sécuriser, de structurer et de limiter les échanges de données à caractère personnel nécessaires pour assurer le fonctionnement des ressources par la mise en place d'un « filtre »

Face à ces enjeux, le GAR pose un cadre juridique et contractuel permettant de structurer, d'homogénéiser et de simplifier les accès aux ressources numériques, prioritairement dans le contexte du fonctionnement des espaces numériques de travail (ENT), tel que défini par le schéma directeur des environnements de travail (SDET). Il vise ainsi à installer un modèle de gestion des données à caractère personnel respectant pleinement le RGPD et conforme aux principes juridiques et réglementaires qui s'appliquent à l'École.

Une solution Ministère appelée ÉduGAR permet également à partir de la rentrée 2022 d'adresser des territoires qui ne disposent pas encore d'un projet ENT.

Le GAR s'appuie systématiquement sur les données du système d'information de l'établissement. Il transmet les attributs issus du SI aux fournisseurs de ressources lors de la connexion de l'utilisateur à la ressource.

Le GAR est également responsable de l'hébergement des données personnelles produites par les utilisateurs sur les plateformes éditoriales.

Le GAR permet de centraliser toutes les vérifications qui incombent au responsable de traitement afin de sécuriser en amont les usages des ressources numériques.

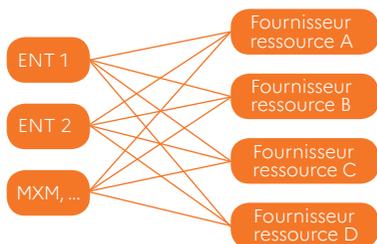
#### 4.1.1.1. À l'origine, un projet élaboré pour répondre aux difficultés organisationnelles et techniques autour de l'accès aux ressources numériques

Un écosystème multiple et complexe avant le GAR

L'accès aux ressources numériques éducatives est essentiel et pourtant souvent complexe en établissement, en raison des spécificités de l'écosystème du numérique éducatif :

1. Les chaînes de décision sont multiples et complexes entre les prescripteurs, décideurs, payeurs et utilisateurs ;
2. Chaque fournisseur de ressources dispose de ses propres procédures techniques et fonctionnelles qu'il applique avec chaque projet ENT fournisseur d'identités du GAR.

Au-delà, les différents acteurs techniques ont développé de longue date un vaste ensemble de « connecteurs », définis le plus souvent dans une relation bilatérale entre le projet ENT fournisseur d'identité et le fournisseur de ressource en fonction des demandes exprimées par ce dernier, et ce sans définition de cadres de référence ou de règles pour garantir un fonctionnement homogène au regard des données personnelles.



Sans revenir sur l'intégralité de la chaîne de décision, le schéma ci-contre est une représentation des nombreux connecteurs mis en place entre chaque projet ENT et fournisseurs de ressources.

Il est à noter que des dizaines d'ENT et des centaines de fournisseurs de ressources sont présents sur le territoire.

### ...et des répercussions négatives à toutes les échelles

Avant le développement du GAR, cette complexité entraîne des difficultés de distribution des ressources numériques aux effets négatifs :

- Les livraisons de ressources, par essence immatérielles, n'ont pas de cadre commun permettant un suivi efficace ;
- Le fonctionnement des connecteurs occasionne de multiples difficultés d'accès et nécessite de multiples interventions de maintenance;
- Il n'y a pas de cadre général de présentation des ressources disponibles pour les usagers ;

Les différentes ressources fonctionnent avec des transferts de données personnelles ne répondant pas à un cadre homogène, et sans application systématique d'un processus de minimisation des données ; les chefs d'établissement ne disposent pas d'un cadre règlementaire précis permettant de garantir un exercice satisfaisant des responsabilités juridiques.

Ce contexte peu stabilisé ne permet pas un déploiement homogène et sécurisé des initiatives territoriales et nationales en matière de ressources, limitant la possibilité d'un déploiement équilibré entre équipements matériels et ressources de contenus et de services. Il ne favorise pas l'émergence d'un marché susceptible de permettre aux acteurs de l'édition de ressources de s'installer dans une logique industrielle.

- **Dans les établissements**, les enseignants sont frustrés de ne pas avoir la ressource qu'ils ont commandée ; les professeurs documentalistes, référents numériques ou gestionnaires se retrouvent avec une charge administrative croissante pour identifier les dysfonctionnements sans que ce travail soit valorisé ; et enfin, les chefs d'établissements ou les DASEN se retrouvent dans une incertitude juridique alors qu'ils sont responsables des données personnelles.
- **À l'échelle des territoires**, les investissements lourds réalisés sur le numérique (infrastructures, équipements, services, etc.) voient leur effet limité puisque l'accès aux ressources pédagogiques n'est pas optimisé.
- **À l'échelle nationale**, les entreprises innovantes ne peuvent accéder au marché car les coûts d'adaptation à chaque ENT ou autre solution territoriale sont très lourds. Cet aspect-là a fait l'objet de nombreuses alertes, notamment par l'Inspection générale des Finances (IGF) dans son rapport de juillet 2013<sup>(2)</sup>. Par ailleurs, la garantie de protection des données personnelles n'est pas assurée. Un rapport des inspections générales IGEN-IGAENR sur les données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale<sup>(3)</sup> a pointé toutes les insuffisances en la matière alors que le RGPD entrait en vigueur.

De manière plus globale, la Cour des comptes, dans son rapport public thématique : « LE SERVICE PUBLIC NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION : un concept sans stratégie, un déploiement inachevé »<sup>(4)</sup>, publié en juillet 2019, a pointé toutes les faiblesses de déploiements innovants à large échelle.

Devant cette situation, le ministère a mis en place depuis les années 2010 un ensemble d'initiatives pour structurer les approches des acteurs.

2 : Rapport de l'IGF, La structuration de la filière du numérique éducatif : un enjeu pédagogique et industriel <http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2013/2013-M-023.pdf>

3 : Rapport de l'IGEN et de l'IGAENR, février 2018, Données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale <https://www.education.gouv.fr/donnees-numeriques-caractere-personnel-au-sein-de-l-education-nationale-9434>

4 : Rapport de la Cour des comptes publié le 8 juillet 2019, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

Face à la complexité et à l'urgence de la situation, il était important que le ministère se positionne dans le cadre du service public du numérique sur :

- la simplification du processus de distribution technique des ressources numériques, en réponse aux difficultés rencontrées par les acteurs de la communauté éducative comme des acteurs de la filière industrielle du numérique éducatif ;
- la construction et l'appropriation d'un cadre organisationnel, juridique et technique autour de l'exploitation des données scolaires, pour s'assurer que les flux de données, leurs traitements et leurs hébergements s'effectuent dans le respect de la vie privée et des exigences de sécurité et d'interopérabilité.

Le GAR a ainsi été pensé et mis en œuvre pour répondre à ces deux enjeux majeurs, afin de créer un cadre de confiance pour l'accès aux ressources numériques.

## 4.1.2. Le cadre juridique du GAR

### 4.1.2.1. Le GAR renforce le positionnement du ministère comme garant de la protection des données personnelles et comme interlocuteur clé des partenaires industriels et territoriaux

Le dispositif GAR s'appuie sur un arrêté du ministre de l'Éducation nationale datant du 18 décembre 2017, dit « arrêté GAR »<sup>(5)</sup>, qui institue un traitement spécifique de données à caractère personnel, dit Traitement GAR, placé sous la responsabilité du Ministre.

Le cadre initial de ce traitement est défini conformément à la délibération n°2017-253 du 21 septembre 2017 de la CNIL portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources, par laquelle elle a approuvé le principe d'une mise en relation des utilisateurs et des fournisseurs limitant la transmission des données personnelles aux données strictement nécessaires au fonctionnement de la ressource.

L'identification principale de l'utilisateur se fait au moyen d'un identifiant opaque, défini pour chaque utilisateur et chaque ressource. Cet identifiant opaque, qui ne permet pas de remonter directement à l'identité de l'utilisateur (seul le GAR est en mesure de le faire), assure un cloisonnement de l'activité de l'utilisateur avec chaque ressource. Il intervient comme une donnée de jointure permettant de faire le lien avec les informations d'identité et les données personnelles transmises, mais qui, conservé seul, assure une pseudonymisation des données conservées.

Une première évolution de ce cadre initial est apparue dans la version 2 du GAR (2018) : à la demande de certains fournisseurs qui distribuent de nombreuses ressources, le GAR met en place la possibilité pour une « famille de ressources » de partager un identifiant opaque commun, dit « identifiant complémentaire ». La CNIL, consultée sur l'opportunité de cette évolution, en accepte le principe « par exemple [pour] la fourniture à l'élève ou à l'enseignant de services à fort degré de personnalisation », sous réserve que le ministère, agissant en tant que gestionnaire administratif du GAR « complète son analyse de proportionnalité [...] pour une évaluation [...] de la pertinence d'utiliser un [identifiant complémentaire]. »

5 : Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR).

Ce sujet fait toujours débat en 2022 avec quelques acteurs industriels peu nombreux, mais représentant un très grand nombre de ressources (manuels scolaires), qui ont construit leur solution numérique sur la base de la fourniture d'un identifiant personnel unique et contestent le besoin de réduire le périmètre d'une collection de produits partageant un même identifiant complémentaire.

Une autre évolution a suivi en 2020, sur la base de la jurisprudence (Arrêt Novak, décembre 2018) avec l'extension des finalités du traitement GAR à l'hébergement des données produites lors de l'usage de la ressource. Les données d'identification et les données scolaires transmises par le GAR lors de l'accès à la ressource sont ainsi complétées par ces données produites par les utilisateurs au sein de la ressource, auxquelles la jurisprudence confirme à présent le statut de données personnelles.

Les données produites lors de l'usage sont alors définies selon quatre groupes :

- Les données d'usage (données de connexion et de navigation au sein de la ressource) ;
- Les données de personnalisation, liées à la trace d'une action volontaire de l'utilisateur, sans pour autant avoir l'intention de produire un document original (signets, surlignage, annotation, etc.) ;
- Les données de production, liées à la production volontaire de documents (documents dérivés des contenus de la ressource, ou document autonome, pouvant prétendre au statut d'œuvre originale) ;
- Les données d'évaluation, qui regroupent tous les éléments issus des catégories précédentes, soumis et enrichis par la mise en œuvre d'un processus d'évaluation de l'activité de l'élève.

Ces différents types de données s'inscrivent tous dans le cadre du traitement GAR, dont les finalités permettent d'encadrer très strictement les usages. Toutefois, les données de production, notamment, entrent aussi dans le champ du droit des auteurs sur leurs œuvres. Cela impose un éclairage particulier fondé sur le Code de l'Éducation pour appréhender la responsabilité de chaque acteur de l'établissement scolaire sur les contenus produits dans l'exercice de ses missions.

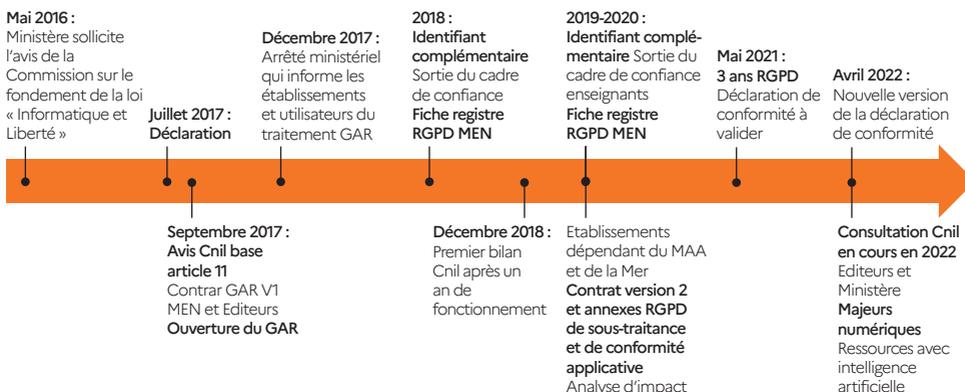
Le GAR contribue à mettre en évidence les droits et les responsabilités des acteurs - enseignants et élèves, établissements, fournisseurs de ressources, ENT, ministère. Le GAR demande aux fournisseurs de ressources de préciser les modalités d'exploitation de ces données personnelles dont ils sont destinataires : modalités de collecte, de conservation et de purge des données, en fonction des usages envisagés et des risques exposés (usurpation d'identité, divulgation de données personnelles, etc.).

**La responsabilité de traitement du ministère en charge de l'Éducation nationale n'exclut nullement la responsabilité des auteurs, mais conduit à en organiser les modalités, dans le cadre des règles applicables au fonctionnement de l'École.**

Le tableau ci-après synthétise les traitements considérés dans le cadre du GAR :

Description du traitement	Le Gestionnaire d'Accès aux Ressources doit permettre aux élèves et enseignants d'accéder à leurs services et ressources numériques via un ENT ou un équipement mobile, dans un cadre contractuel de confiance
Finalités du traitement <sup>(6)</sup>	Ce traitement a pour finalité de permettre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;</li> <li>• La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves et des enseignants à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts ;</li> <li>• L'hébergement des données produites au sein des ressources par les utilisateurs ;</li> <li>• Le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service délivrée et le suivi de l'utilisation de ces ressources</li> </ul>
Responsable du traitement	Le responsable du traitement est le ministre en charge de l'Éducation nationale
Sous-traitant(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataires titulaires du marché GAR (Wordline pour le marché en cours en 2022), hébergeur des données du GAR, sur des sites localisés en France</li> <li>• Les éditeurs de ressources destinataires des données envoyées par le GAR, et leurs sous-traitants</li> <li>• Les sous-traitants des éditeurs hébergeurs de données produites par les utilisateurs</li> </ul>

## Rappel des grandes étapes de l'évolution du cadre juridique du GAR :



6 : Prévues dans le cadre de l'arrêté du 18/12/2017

### 4.1.3. Enjeux, déploiement et perspectives

#### 4.1.3.1. Le caractère facultatif initial du GAR s'estompe

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, la mise en œuvre du GAR est facultative. Néanmoins, la Commission constatait dans sa délibération 2017-253 que :

« Le GAR devant assurer le respect, par le fournisseur, d'un cadre sécurisé et protecteur de la vie privée, les responsables de traitement concernés devraient s'orienter préférentiellement vers les ressources et services numériques disponibles via ce dispositif. En outre, le recours au GAR pourrait être encouragé par le fait que, d'un point de vue technique, ce traitement devrait être un vecteur de simplification. »

Dans les faits, le GAR s'ancre progressivement comme un mode d'accès principal pour les ressources éducatives :

- Le GAR est désormais déployé dans la très grande majorité des établissements du second degré et se déploie rapidement dans le premier degré ;
- Les marchés publics d'ENT ou d'acquisition de ressources, qu'ils émanent de l'État et ses opérateurs ou des collectivités, intègrent généralement la « compatibilité GAR » comme une exigence ;
- Les grands éditeurs du secteur ont tous procédé dès le début aux travaux d'« accrochage » au GAR,
- Les éditeurs de ressources indépendants, et notamment la filière EdTech, envoient de nombreuses demandes de connexion au GAR, tant pour pouvoir participer aux marchés publics que pour donner une visibilité à leurs ressources.

Ainsi, à la fin de la cinquième année scolaire de fonctionnement, en mai 2022, alors que le GAR reste encore déployé sur la volonté des acteurs académiques et des collectivités territoriales, le périmètre du GAR comprend environ 7 millions d'élèves et leurs enseignants, dans plus de 16 000 établissements scolaires, pour leurs accès à plus de 10 000 ressources d'environ 100 éditeurs signataires du contrat GAR.

Un état des lieux détaillé du déploiement du GAR est présenté dans le paragraphe 4.3.

#### 4.1.3.2. Vers un GAR obligatoire

Le cadre de confiance du GAR devient un prérequis pour garantir simplement la protection des données à caractère personnel dans le cadre scolaire. Le ministère comme responsable du traitement de données vérifie la conformité des ressources ; les responsables en académie, chefs d'établissement ou DASEN n'ont pas d'autre vérification spécifique à réaliser ou de fiche de traitement à établir.

**Le ministère engage depuis 2022 une stratégie du numérique pour l'éducation qui sera assortie d'une doctrine technique d'interopérabilité englobant les ENT ainsi que les briques nationales fournies par le ministère que sont désormais Éduconnect et le GAR. Une démarche d'opposabilité va être étudiée pour les référentiels et exigences de cette doctrine technique du numérique pour l'éducation.**

## 4.2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU GAR

### 4.2.1. Fonctionnalités de la solution GAR

Le GAR est un dispositif d'intermédiation, qui agit notamment comme un filtre des données personnelles transmises aux fournisseurs de ressources dans le strict respect des besoins de fonctionnement des ressources numériques. Il offre par ailleurs un envi-

ronnement global de gestion des usages des ressources pour tous les acteurs concernés :

- Gestion des abonnements pour les diffuseurs ;
- Accès aux ressources pour les distributeurs techniques ;
- Présentation des ressources disponibles pour les ENT ;
- Accès aux données et statistiques agrégées pour les différents acteurs, en fonction de leur périmètre de compétences.

Cette offre applicative est complétée par un ensemble de services web (le Portail GAR), permettant à chaque profil d'acteurs d'accéder aux tableaux de bord et aux statistiques qui le concernent.

Le tableau ci-dessous synthétise les grandes fonctionnalités de la solution GAR, assurées via des interfaces unifiées :

Interface	Services proposés
Portail GAR	<b>Consultation des statistiques, dans son périmètre de responsabilité</b> (accès aux ressources, abonnements, etc.)
Console d'affectation	Interface unique permettant aux responsables des affectations de chaque établissement <b>d'attribuer aux personnels et aux élèves les exemplaires des ressources ;</b>
Médiacentre	<b>Accès sécurisé aux ressources</b> , sans reconnexion et sans transmission de DCP autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la ressource
Webservice de gestion des abonnements	Webservice de transmission d'abonnements permettant au fournisseur de ressources <b>de communiquer au GAR les termes de la commande qu'il a reçue de l'établissement</b>
Webservice « liste des ressources »	Webservice permettant à l'ENT <b>d'obtenir la liste des ressources régulièrement affectées à chaque usager relevant de son périmètre</b> , et de les afficher dans son médiacentre.
Module de moissonnage	Module permettant aux fournisseurs de <b>décrire leurs ressources selon un format interopérable adapté au contexte pédagogique</b> d'utilisation de la ressource (format ScoLOMFR).

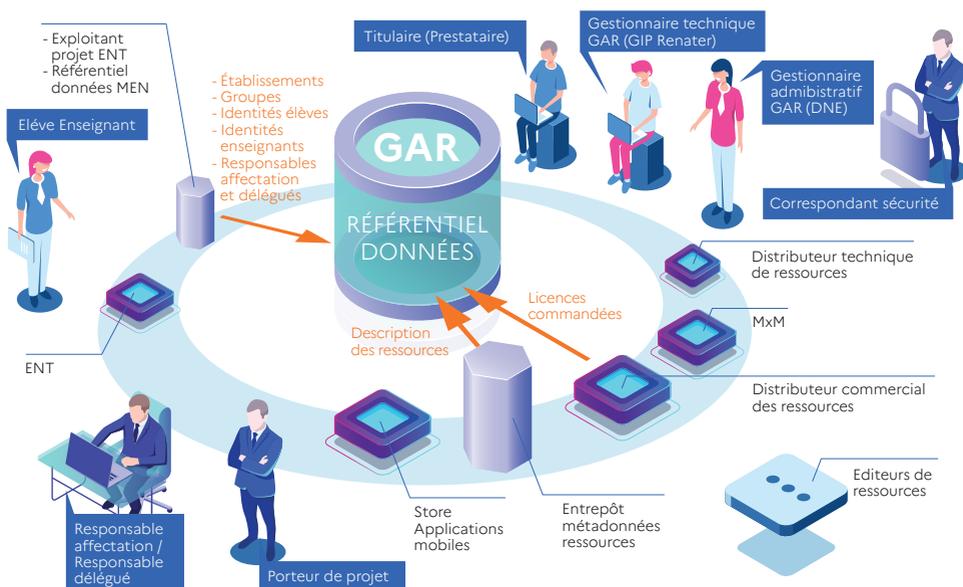
Cette offre fonctionnelle s'enrichit progressivement, en fonction de l'évolution des besoins des acteurs. Les différentes versions du GAR permettent d'enrichir et de préciser l'offre de service du Portail GAR, avec la mise en place de nouveaux profils (éditeur, porteur de projet ressources pour les collectivités, responsables académiques, responsables d'ensemble d'UAI). De nouveaux web services sont proposés pour permettre aux fournisseurs de ressources de développer leurs offres de service (web service d'accès aux rapports d'affectation de chaque ressource ; web service d'accès aux ressources affectées à un usager, qui permet l'affichage de l'« étagère de ressources » de chaque usager). De nouveaux tableaux de bord sont mis en place, afin de permettre aux différents acteurs d'accéder aux informations de ressources disponibles et abonnements.

Pour l'année 2022, le GAR s'enrichit également d'un mode d'accès adapté aux territoires qui ne disposent pas encore d'un projet ENT. Dans ce cas, le GAR fournit un médiacentre

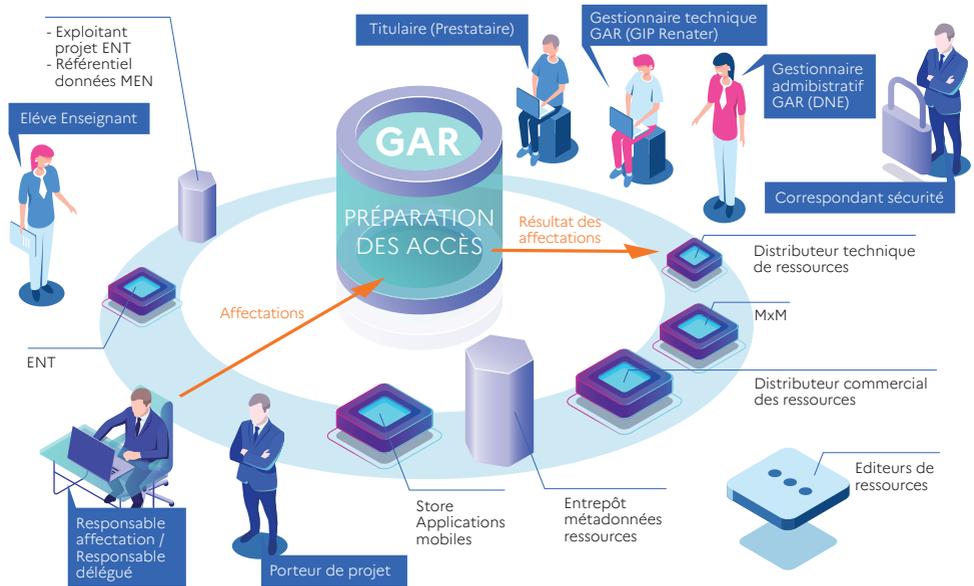
spécifique, ÉduGAR, dont le fonctionnement est appuyé sur les données d'identités fournies directement par le ministère. Il s'agit d'un service de base, qui n'a pas vocation à se substituer aux ENT, mais qui permet de mettre en place une gestion des accès aux ressources de façon systématique, quelle que soit la situation dans le territoire. Le fonctionnement de cette solution de projets ÉduGAR s'appuie sur les dispositifs de gestion des identités mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, Éduconnect pour les élèves et les différents guichets d'identification pour les agents.

Les interactions entre les différents acteurs, accédants élèves/enseignants et personnels bénéficiant du GAR ou utilisateurs intervenant dans le cadre du GAR, ont été ainsi schématisées dans le dossier initial de consultation de la CNIL, pour les étapes d'alimentation du référentiel GAR, de la préparation des accès et de l'accès aux ressources.

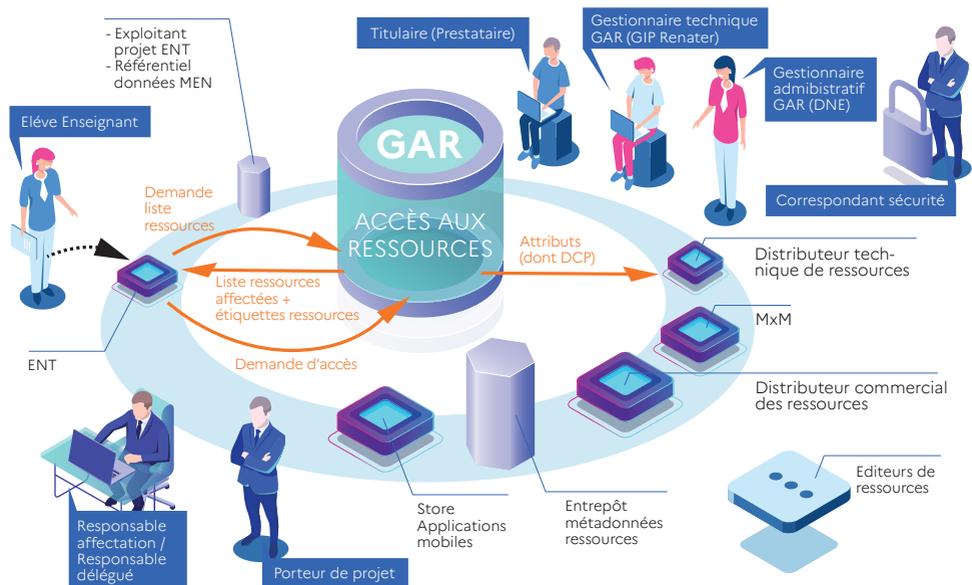
### Pour l'alimentation du référentiel GAR :



## Pour la préparation des accès :



## Pour l'accès aux ressources :



## Pour les données produites par les utilisateurs :



### 4.2.2. Principes mis en œuvre pour la gestion des données à caractère personnel (DCP)

Dans la délibération 2017-253 du 21 septembre 2017, la CNIL précise qu'il appartient au ministère de sélectionner les fournisseurs de ressources à intégrer dans le GAR, après avoir effectué un contrôle de proportionnalité de leurs demandes de données à caractère personnel (DCP) en fonction de la finalité poursuivie au service des apprentissages des élèves, et après avoir vérifié leur adhésion au contrat GAR. Chaque ressource est ainsi pour le GAR associée à une liste de données et d'informations transmises lors d'une demande d'accès par un élève ou un enseignant. Le GAR agit donc comme un filtre technique pour ne transmettre aux fournisseurs que les données personnelles identifiées en amont comme nécessaires conformément au principe de minimisation des données.

Le dispositif repose ainsi sur un contrôle a priori de la pertinence des données et le ministère en charge de l'Éducation nationale se porte garant du respect du principe de protection des données dès la conception.

Tous les accès GAR étant identifiés et authentifiés, il n'y a que deux types de transferts de DCP possibles pour un accès GAR :

- Personnalisation moyenne : les données transférées ne permettent pas d'identifier directement l'utilisateur ;
- Personnalisation forte : les données transférées permettent d'identifier directement l'individu et/ou comportent des éléments de son état civil ou de sa vie privée.

Les attributs GAR (DCP transmises via le GAR) sont classés dans quatre catégories qui définissent les modalités de validation de leur transmission.

Catégories Attributs GAR	Description	Exemple	Validation/ Transmission
Catégorie GAR 1	Attributs relevant d'une personnalisation moyenne	Code UAI, code projet ENT, identifiant opaque	Toujours fournis par le GAR
Catégorie GAR 2	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation moyenne	Profil	Fournis sur demande avec validation automatique de la demande
Catégorie GAR 3	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation forte : données de scolarité personnel/élève	Division(s), groupe(s), division(s) d'appartenance, données de scolarité relatives à l'élève (degré d'enseignement, cycle de scolarité, dispositif de formation, niveau de formation, filière, enseignements suivis) ou l'enseignant (matières enseignées, degré d'enseignement, cycle(s) de scolarité, dispositif(s) de formation, niveau(x) de formation, filière(s))	Fournis sur demande avec passage par le workflow de demande de validation par le MEN
Catégorie GAR 4	Attributs supplémentaires relevant d'une personnalisation forte : données de l'état civil ou de la vie privée	Civilité, nom, prénom, adresse mél (pour les enseignants uniquement)	Fournis sur demande avec passage par le workflow de demande de validation au MEN

Les fournisseurs de ressources, en signant le Contrat GAR, s'engagent à respecter un référentiel technique, fonctionnel et de sécurité (RTFS)<sup>(7)</sup> qui prévoit notamment des exigences devant assurer le respect de la vie privée des personnes concernées et le principe de minimisation et de proportionnalité des données. Pendant les travaux d'accrochage d'une ressource, les fournisseurs établissent la demande d'attributs de chaque ressource ou collection de ressources.

Le ministère exerce la validation des données demandées via le portail GAR dans un processus tracé. L'équipe du ministère chargée de la validation des demandes de DCP peut entrer en dialogue avec les fournisseurs de ressources pour demander des compléments d'information avant de valider ou non les demandes. Cette validation est nécessaire pour que la ressource devienne accessible via le GAR.

7 : Le RTFS a été diffusé et présenté en ateliers régulièrement aux équipes des éditeurs et leurs distributeurs depuis 2017. La version V6.0 a été diffusée le 5 avril 2022 et avait été présentée en atelier fournisseurs de ressources le 9 décembre 2021.

### 4.2.3. Les destinataires des données du GAR

La CNIL précise dans la délibération précitée<sup>(8)</sup> que les fournisseurs de ressources sont destinataires des données enregistrées dans le GAR.

Les partenaires fournisseurs de ressources, les collectivités territoriales et leurs exploitants lorsqu'elles financent un projet ENT ou des ressources numériques peuvent être destinataires de données statistiques agrégées afin de leur permettre d'évaluer la qualité du service fourni par le GAR et l'utilisation des dites ressources, dans le strict périmètre de responsabilité de chacun. Il en va de même des académies qui accèdent aux données statistiques à des fins d'analyse et de pilotage des usages des ressources dans les établissements ou écoles, au service de la politique documentaire et de l'organisation pédagogique. Le contrat GAR stipule que le ministère ne diffuse pas de statistiques qui permettraient notamment de différencier des marques, en respect de la neutralité commerciale de l'institution.

Des profils d'habilitation sont prévus sur le portail GAR pour que les différents destinataires n'aient accès qu'aux seules données les concernant :

- Les responsables académiques ou départementaux de l'éducation nationale ont accès aux statistiques agrégées GAR pour leur périmètre de responsabilité.
- Les responsables ou porteurs de projet ENT ont accès aux statistiques agrégées pour leur périmètre de responsabilité.
- Un profil porteur de projet ressources a été ajouté en avril 2022, dans un périmètre de responsabilité lié en général à un marché public d'acquisition de ressources.
- Les fournisseurs de ressources ont également accès aux seules données les concernant dans leur périmètre de responsabilité, via le web service abonnements (responsabilité commerciale), depuis le portail GAR (responsabilité de la distribution des ressources via le GAR) ou par notification pour le distributeur de ressources pour le résultat des affectations (liste des ressources affectées et des identifiants opaques correspondants). Un profil éditeur au sens de signataire du contrat, a été ajouté en avril 2022 sur le portail GAR.
- Les exploitants ENT ont également accès sur le portail GAR et par notification aux données les concernant quant à l'import des données ENT dans le GAR (réussite ou échec des imports au quotidien).

Selon les profils et les périmètres de responsabilité, les accédants au portail GAR peuvent ainsi avoir une vue sur les abonnements, les affectations, les ajouts ou suppressions de ressources, les demandes de données à caractère personnel ou encore les accès aux ressources.

### 4.2.4. Statistiques d'utilisation du GAR

Le module de statistiques du portail GAR offre un large panel de paramètres et d'indicateurs, à sélectionner, pour obtenir les données correspondant aux besoins et compétences de chaque partenaire. Ces statistiques portent sur les accès, mais également sur le suivi du fonctionnement de l'ensemble des processus techniques du GAR.

8 : Délibération 2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources.

En définissant le service adéquat, il est possible d'obtenir les statistiques pour le strict périmètre de chaque partenaire :

- Imports de données des projets ENT ;
- Moissonnage de notices de description des ressources dans les entrepôts ;
- Suivi des abonnements ;
- Suivi des affectations ;
- Utilisation et fonctionnement des services d'affectation ;
- Nombre d'accès aux ressources ;
- Nombre d'utilisateurs des ressources ;
- Suivi des demandes de rapport d'affectations ;
- Suivi du fonctionnement du module de consentement.

Les statistiques sont agrégées selon les règles de protection des données à caractère personnel.

Une nouvelle version du module de statistiques, optimisée en termes de performance et d'ergonomie, est disponible depuis mars 2021.

## 4.3. ÉTAT DU DÉPLOIEMENT DU GAR

### 4.3.1. Établissements et utilisateurs

#### 4.3.1.1. Déploiement du GAR dans les établissements et écoles

État des lieux à la fin de l'année scolaire 2021-22 :

- 17 058 établissements ou écoles déployés avec le GAR en juin 2022 pour environ 6,6 millions d'utilisateurs dont les données sont importées dans le GAR.

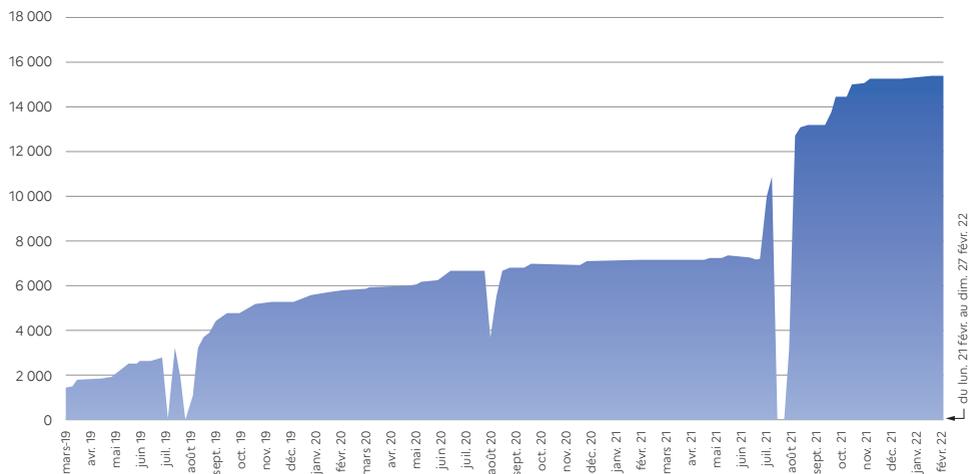
Les premiers pilotes 1er degré ont été lancés en novembre 2020. Le déploiement du GAR au premier degré est opérationnel dans plusieurs projets ENT territoriaux depuis la rentrée scolaire 2021 (Hauts de France, Nantes, etc.). Ainsi, plusieurs milliers d'écoles bénéficient de l'accès sécurisé aux ressources numériques.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des établissements et écoles déployés avec le GAR par degré d'enseignement en juin 2022 :

Degré d'enseignement	Nombre
1 <sup>er</sup> degré	8505
2 <sup>nd</sup> degré	8553

Les graphiques ci-dessous mettent en lumière l'évolution rapide du déploiement du GAR depuis les deux dernières rentrées scolaires.

### Evolution du nombre d'établissements ou d'écoles disposant du GAR

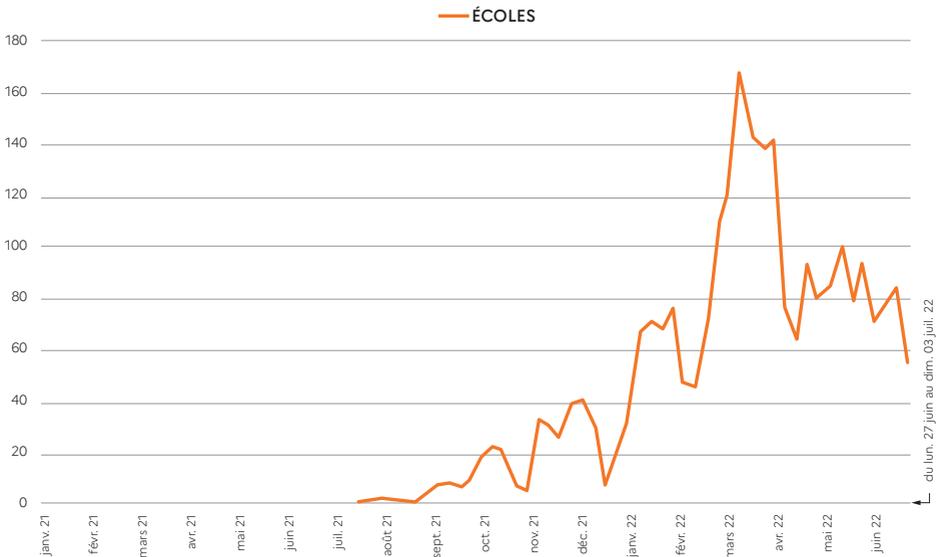


### Evolution du nombre d'établissements actifs

— LYCÉES — COLLÈGES



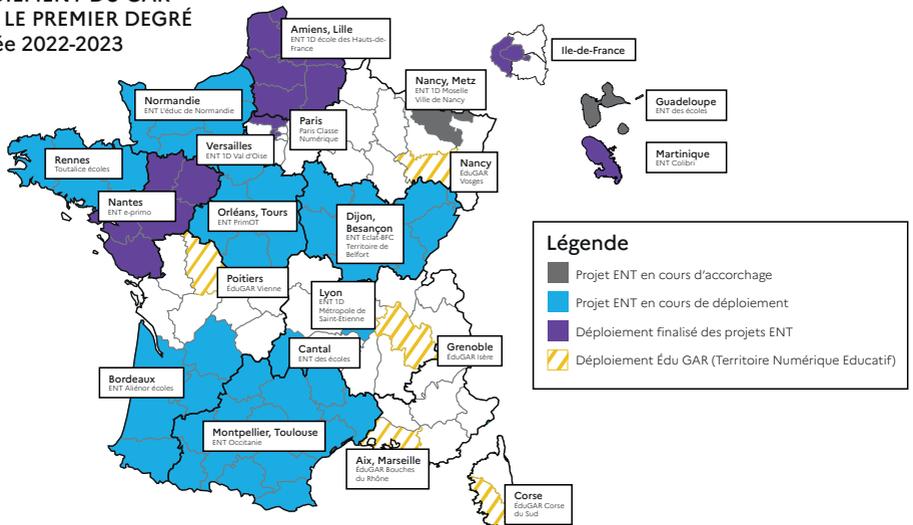
## Evolution du nombre d'écoles actives



La rentrée de septembre 2022 a permis un nouvel élargissement du déploiement du GAR, avec 4 nouveaux projets ENT/ÉduGAR dans le 2nd degré et 7 nouveaux projets ENT/ÉduGAR dans le 1er degré (cf. cartes ci-après). Cet élargissement devrait ouvrir le service à plus d'1,3 millions d'utilisateurs supplémentaires.

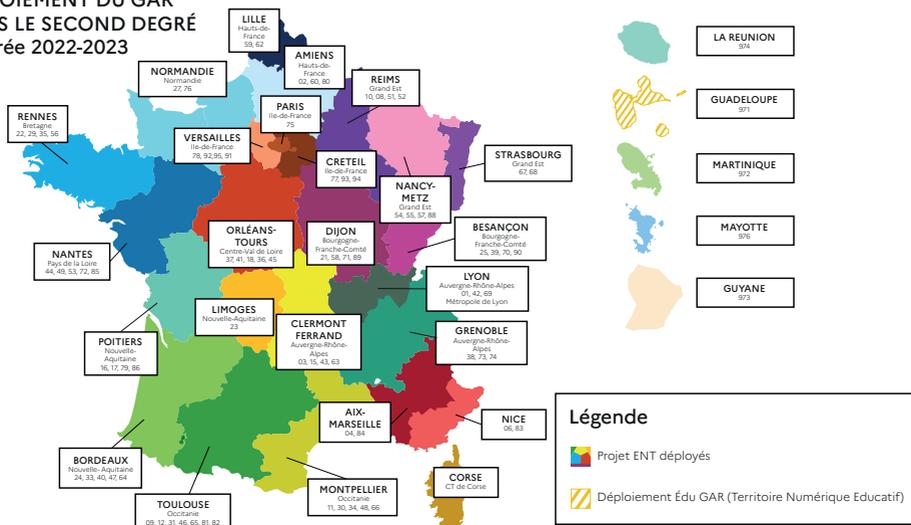
La capacité du GAR est prévue pour l'ensemble des 12,8 millions d'élèves<sup>(9)</sup> d'ici à 2025, avec des paliers de scalabilité par tranche de 2 millions d'utilisateurs.

### DÉPLOIEMENT DU GAR DANS LE PREMIER DEGRÉ Rentrée 2022-2023



9 : Repères et Références Statistiques 2022, <https://www.education.gouv.fr/reperes-et-references-statistiques-2022-326939>

## DÉPLOIEMENT DU GAR DANS LE SECOND DEGRÉ Rentrée 2022-2023



L'ambition du ministère est la généralisation d'ici à la rentrée 2025.

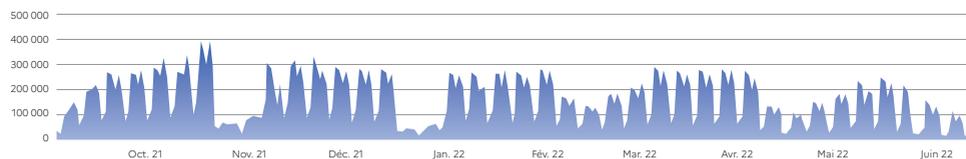
### 4.3.1.2. Fréquentation du GAR

État des lieux à la fin de l'année scolaire 2021-22 :

	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>nd</sup> degré
Comptes GAR déployés	1 093 156	5 555 707
Dont élèves	1 039 570	5 158 871
Dont enseignants	53 586	396 836

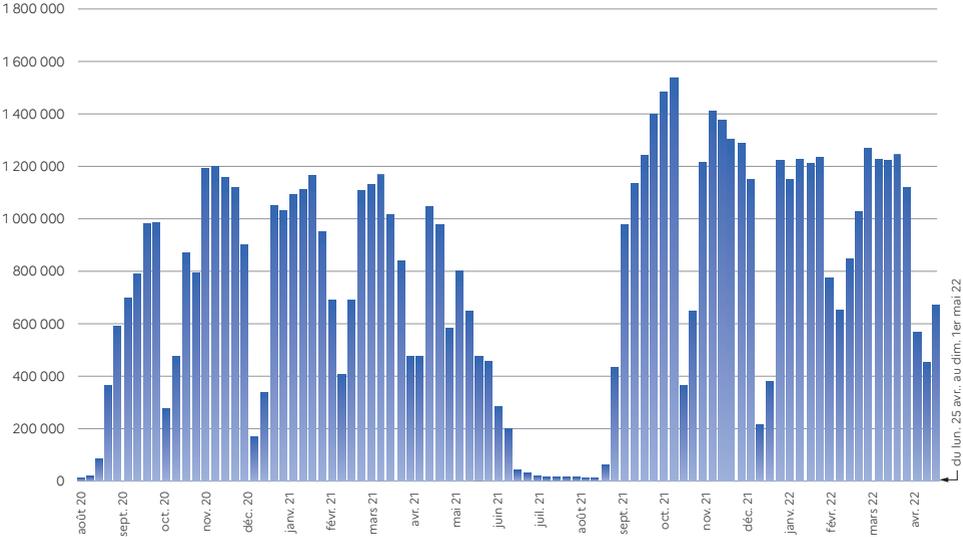
Au total, plus de 44 millions d'accès au GAR ont été enregistrés au cours de l'année scolaire 2021-22 :

### Total des accès aux ressources (ptf) [02/09/2021-12/06/2022]

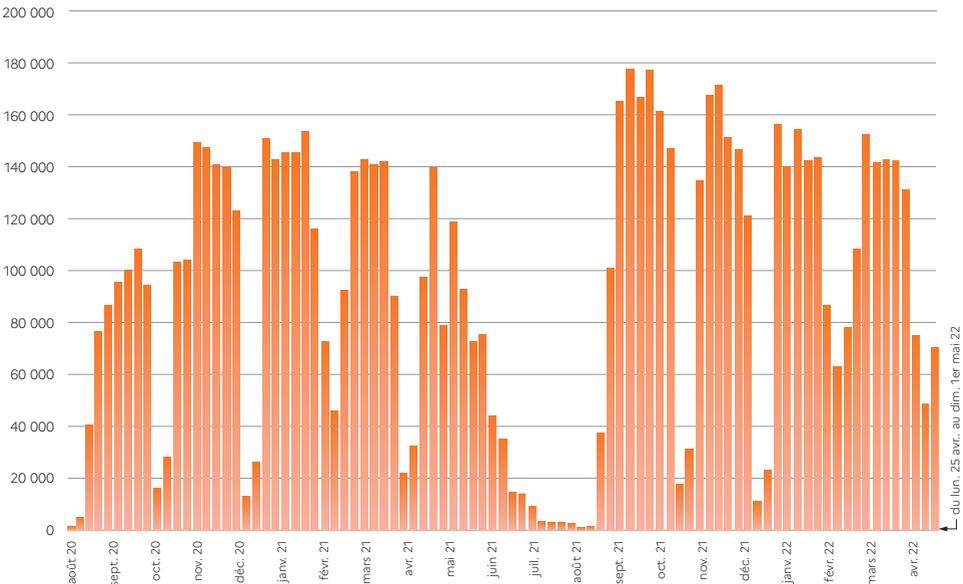


Les graphiques ci-dessous mettent en lumière l'évolution du nombre d'accès aux ressources via le GAR depuis les deux dernières années scolaires, pour les élèves et pour les enseignants :

### Evolution du nombre d'accès aux ressources - Elèves



### Evolution du nombre d'accès aux ressources - Enseignants



### 4.3.2. Paysage des éditeurs et ressources

État des lieux à la fin de l'année scolaire 2021-22 :

Partenaires présents dans le GAR	Nombre
Maisons d'édition ou Edtech	169
Distributeurs commerciaux (DCR)	121
Distributeurs techniques (DTR)	133
Nombre de ressources accessibles via le GAR	11 534
Nombre de ressources dont ressources 1D	1 406
Nombre de ressources dont ressources 2D	10 020
Nombre de ressources dont ressources 1D & 2D	108

La figure ci-dessous présente un aperçu des fournisseurs de ressources accrochés au GAR à la fin de l'année scolaire 2021-2022.



Les différents types de ressources disponibles sur le GAR sont :

- Les dictionnaires, encyclopédies et ressources de référence (DIC) ;
- Les manuels numériques (MAN) ;
- Les ressources multimédia pédagogiques (MUL) ;
- Les ressources de production pédagogique, type BRNE (PRO) ;
- Les ressources d'accompagnement pédagogique (ACC) ;
- Les ressources d'orientation (ORI) ;
- Les ressources documentaires et de presse (DOC).

Les manuels numériques constituent la grande majorité des ressources disponibles sur le GAR. A la fin de l'année scolaire 2021-22, la répartition des ressources par type est la suivante :

Type de la ressource	Nombre
Manuels numériques	9 409
Ressources d'accompagnement pédagogique	1 517
Ressources multimédia pédagogiques	319
Ressources documentaires et de presse	215
Dictionnaires, encyclopédies, ressources de référence	41
Ressources de production pédagogique	25
Ressources d'orientation	5

L'offre de ressources est régulièrement enrichie par l'arrivée de nouveaux éditeurs/ressources. Depuis 5 ans, le nombre d'éditeurs de solutions numériques pour l'éducation ne cesse de croître et de s'accrocher au GAR. Ainsi, à la fin de l'année scolaire 2021-22, des échanges sont en cours avec plus d'une dizaine de fournisseurs de ressources en vue d'un accrochage prochain au GAR.

## 5. PROCESSUS ET ACTIONS MIS EN PLACE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX DU GAR

### 5.1. PROCESSUS CONTRACTUEL : LE CONTRAT GAR ET SES ANNEXES

La première version du contrat d'adhésion au GAR proposé aux fournisseurs de ressources était composée d'un contrat cadre et de ses annexes comprenant une charte éthique et le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité (RTFS).

Suite à l'entrée en vigueur du RGPD et à l'élargissement du traitement GAR aux données produites au sein des ressources, des ajouts ont été apportés au contrat GAR sur demande de la DAJ. La nouvelle version du contrat d'adhésion, diffusée début 2020 et signée par tous les éditeurs GAR, comporte plusieurs annexes :

- La sous-traitance de protection des données à caractère personnel ;
- Une charte éthique rappelant les principes de transparence, etc. ;
- Les attendus de la conformité applicative des ressources pour un usage scolaire ;
- Un extrait du RTFS, Opus de présentation générale.

### 5.2. PROCESSUS DE QUALIFICATION DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE AVANT OUVERTURE DE L'ACCÈS À UNE RESSOURCE

Les ressources GAR doivent répondre à un ensemble de règles de « « conformité applicative », afin de garantir que les usages des ressources s'inscrivent bien dans une pleine conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables en environnement scolaire.

La conformité applicative recouvre les prérequis du fonctionnement de la ressource en cadre scolaire, décrits dans une annexe spécifique du contrat GAR :

- Être conformes aux principes et règles applicables à l'ensemble des ressources numériques pour l'École et proposer des fonctions correspondant aux programmes des cursus visés et aux pratiques scolaires ;
- Utiliser exclusivement les éléments fournis par les attributs GAR pour l'ensemble des traitements de données concernant les utilisateurs ;
- Ne pas utiliser les informations fournies par les attributs GAR en dehors du strict cadre de la finalité d'accès aux ressources du GAR ;
- Respecter les règles de fonctionnement applicables aux établissements scolaires et écoles, en particulier en matière de publication hors établissement et d'exposition à la publicité ;
- Utiliser exclusivement des abonnements ayant fait l'objet d'une demande de la part des établissements ou écoles, conformément au principe d'autonomie des établissements et aux processus de décisions au sein des écoles, tels que prévus par le Code de l'éducation ;
- Prendre en compte la protection des données personnelles dans toutes ses dimensions, y compris la continuité et la récupération des données lorsqu'elles sont produites et hébergées sur les plateformes des éditeurs.

La conformité applicative des ressources se décline dans deux procédures, avant la montée en production d'une ressource :

- L'établissement par le fournisseur de ressources d'une « « déclaration de conformité », dans laquelle il décrit le fonctionnement de la ressource et les mesures

prises pour assurer notamment la sécurité des données ;

- La réalisation d'une « qualification de conformité » (cf. 5.2.1 ci-dessous).

**L'acceptation de l'envoi des DCP est réalisée suivant un processus formel d'approbation par le ministère, en tant que Gestionnaire Administratif.** Ce processus d'acceptation est géré sur le portail GAR, via des échanges entre le ministère et les fournisseurs.

Un « bouton rouge » est prévu pour bloquer les accès à une ressource déjà en production, si un problème de DCP est avéré ou si le fournisseur de ressources signalait par exemple une « attaque » de sa plateforme.

### 5.2.1. La procédure de qualification de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des ressources au cadre GAR, une procédure de qualification de conformité est mise en œuvre par le ministère. Elle consiste en une batterie de tests visant à vérifier si la ressource est bien conforme au cadre d'usage scolaire visé.

Ces tests sont pratiqués sous la responsabilité du ministère avant la montée en production de la ressource et à chacune de ses évolutions majeures, portée à la connaissance du ministère. Le fournisseur de ressources est tenu de mettre à la disposition du ministère des abonnements sur la plateforme du GAR dédiée aux tests des partenaires.

Au terme des tests, un rapport de conformité applicative est envoyé au fournisseur de ressources afin de lui permettre de réaliser les adaptations nécessaires. Le rapport de conformité et la déclaration de conformité permettent un dialogue entre l'éditeur signataire du contrat et le ministère, si c'est nécessaire.

La procédure de qualification se décline sur quatre domaines identifiés :

- Les modalités d'accès aux ressources ;
- La description des ressources ;
- Le fonctionnement applicatif ;
- Les mentions obligatoires et recommandées.

Pour certains types de ressources (ex : familles de ressources, ressources granulaires, applications natives), des tests supplémentaires sont effectués afin de vérifier des éléments spécifiques.

Le tableau ci-dessous détaille les points de conformité faisant l'objet d'un test lors de la procédure de qualification de conformité, par catégorie de test :

Catégorie	Test	Ressources concernées
Modalités d'accès aux ressources	Accès à la ressource depuis un profil « enseignant » ou « élève » (protocole SSO)	Toutes
	Propagation de la déconnexion (mécanisme SLO)	Toutes
	Prise en compte du changement d'utilisateur	Toutes

Catégorie	Test	Ressources concernées
Description des ressources (notice)	Identifiant ARK unique	Toutes
	Titre de la ressource	Toutes
	Résumé informatif de la ressource	Toutes
	Date de validation technique	Toutes
	Attributs GAR	Toutes
	Informations légales & URL d'accès aux mentions légales	Toutes
	Vignette de la ressource	Toutes
	Niveau éducatif détaillé	Toutes
	Domaines d'enseignement ciblés	Toutes
	Type de présentation de la ressource	Toutes
	Référence de la déclaration de conformité	Toutes
	Niveau d'agrégation	Ressources granulaires
	Description de la famille	Ressources faisant partie d'une famille de ressources
Fonctionnement applicatif	Présence de liens externes	Toutes
	Sorties du cadre de confiance	Toutes
	Présence de cookies	Toutes
	Affichage informations du compte de l'utilisateur	Toutes
	Gestion des rattachements entre élèves et enseignants	Toutes
	Gestion des utilisateurs multi-établissements	Toutes
	Synchronisation avec l'application	Ressources comportant une version téléchargée
	Identification d'un grain	Ressources granulaires
	Accès granulaire à la ressource	Ressources granulaires
Mentions obligatoires / recommandées	Mentions légales	Toutes
	Mentions informatives RGPD	Toutes
	CGU	Toutes

## 5.2.2. Exigences de conformité applicative

### 5.2.2.1. Collecte et transmission des données à caractère personnel

Les ressources accessibles via le GAR ne doivent en aucun cas procéder à une collecte ou une transmission de données en dehors des attributs fournis par le GAR et justifiés dans le cadre de la déclaration de conformité, dans le respect des principes de minimisation et de proportionnalité des données propres au GAR.

Plus spécifiquement, cela implique de garantir :

- L'absence de création ou d'attribution d'identifiants pour le fonctionnement actuel ou ultérieur de la ressource, sous quelque forme que ce soit (code d'accès, code de validation, QR code personnel, avatar personnel, pseudo ou toute autre forme d'identifiant individuel) ;
- Pour les élèves, l'absence de liens externes requérant une nouvelle identification pour accéder aux contenus.

Par ailleurs, les données collectées ne doivent pas être transmises en dehors des sous-traitants concernés par l'exécution du service (distributeur technique des ressources (DTR), hébergeur...) et dûment mentionnés dans la déclaration de conformité. Les fournisseurs de ressources doivent également garantir que les données ainsi collectées ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

### 5.2.2.2. Durées de conservation des données

La déclaration initiale du GAR et l'arrêté ministériel précisent les durées de conservation applicables à chacune des données du GAR.

S'agissant des élèves et des enseignants, il peut être nécessaire de distinguer des durées de conservation différentes pour les différents types de données :

- Données d'usage : données de connexion, données de navigation enregistrées par le serveur et données enregistrées via des cookies ;
- Données de personnalisation : l'ensemble des données liées aux actions de l'utilisateur, en dehors d'une activité explicite de production de documents ;
- Données de production : l'ensemble des productions volontaires de documents par l'utilisateur ;
- Données d'évaluation : l'ensemble des données relatives aux travaux des usagers produites par la ressource aux fins d'évaluation de son activité ou de ses apprentissages.

Le tableau ci-dessous détaille les préconisations de durées de conservation applicables en fonction de la nature des données conservées et des usagers concernés. Ces durées sont fournies à titre indicatif, et sont déclinables et ajustables en fonction des spécificités fonctionnelles de chaque ressource (par exemple, une ressource de cycle doit pouvoir disposer d'une période de référence couvrant le cycle, et pas seulement l'année scolaire).

Nature des données	Élèves	Enseignants et autres personnels
Attributs GAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée de conservation : année scolaire</li> <li>• Date fin année scolaire GAR : 15/08/aaa</li> <li>• Les attributs GAR n'ont pas de validité au-delà du 15/08. Purge des données d'attributs à partir du 15/08, et de toutes les données associées (par exemple informations de peuplement de divisions et groupes).</li> <li>• La durée maximale est de 12 mois.</li> </ul>	
Données d'usage	<p>Données de connexion : durée de conservation 12 mois glissants</p> <p>Données de navigation enregistrées par le serveur : durée de conservation limitée à l'année scolaire, date de fin d'année scolaire 15/08/aaaa (processus d'anonymisation possible sous réserve de justification)</p> <p>Données enregistrées via des cookies : durée de conservation 13 mois au maximum.</p>	
Données de personnalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Purger par année scolaire avec période de récupération de 3 mois après la fin de l'année scolaire : fin de l'année scolaire au 15/08/aaaa</li> <li>• Possibilité de récupérer les données de personnalisation jusqu'au 15/11/aaaa</li> <li>• Durée de conservation maximale : année scolaire + 3 mois de récupération éventuelle.</li> </ul>	
Données de production	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Purger par année scolaire avec période de récupération de 3 mois après la fin de l'année scolaire : fin de l'année scolaire au 15/08/aaaa</li> <li>• Possibilité de récupérer les données de production jusqu'au 15/11/aaaa</li> <li>• Durée de conservation maximale : année scolaire + 3 mois de récupération éventuelle.</li> <li>• Aucun accès possible à ces données élèves par les enseignants après la fin de l'année scolaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Purger par année scolaire : fin de l'année scolaire au 15/08/aaaa</li> <li>• Possibilité de conservation au-delà de l'année scolaire pour un enseignant qui dispose toujours de la ressource si les modalités fonctionnelles le justifient.</li> <li>• Période de récupération après la fin de l'année scolaire (3 mois ou plus).</li> </ul>
Données d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Purger par année scolaire avec période de récupération de 3 mois après la fin de l'année scolaire : fin de l'année scolaire au 15/08/aaaa</li> <li>• Possibilité de récupérer les données d'évaluation jusqu'au 15/11/aaaa</li> <li>• Durée de conservation maximale : année scolaire + 3 mois de récupération éventuelle.</li> </ul>	Sans objet

### 5.2.2.3. Liens externes

Les travaux d'analyse de conformité ont mis en évidence dès leur mise en place une difficulté liée au recours à des liens externes au sein des ressources. On désigne par « lien externe » tout lien invitant l'utilisateur à sortir du domaine de la ressource.

Ces liens sont introduits dans les ressources pour se conformer aux pratiques informationnelles courantes de la société de l'information et, dans certains cas, pour se conformer aux programmes officiels qui recommandent la mise en œuvre de pratiques de recherche documentaire sur l'Internet. Pour autant, il est apparu que ces liens constituaient une sortie du cadre de confiance institué par le GAR, car ils contenaient souvent des éléments fonctionnels non conformes au cadre de référence du GAR : invitation à utiliser ou créer un compte personnel, présence de cookies et liens vers les réseaux sociaux nécessitant une approbation du responsable légal, etc.

Suite à la saisine d'éditeurs de ressources auprès de la CNIL et à un chantier mené avec le ministère, la direction de la conformité de la CNIL a exprimé en octobre 2021 dans un courrier ses recommandations en matière de liens dans les ressources numériques pour l'École vers des sites « ayant un intérêt pédagogique certain ».

En conséquence, le ministère, en tant que responsable de traitement, a précisé les attendus en matière de liens externes à partir de la rentrée 2022 :

#### - Ressources destinées aux écoles et aux collèges, élèves de moins de 15 ans

Le principe posé par la CNIL pour les élèves de moins de 15 ans est **de privilégier l'absence de liens** externes au sein des ressources **au profit d'une intégration dans la ressource** la plus importante possible des contenus présentant un intérêt pédagogique certain.

Des exceptions sont néanmoins possibles, notamment pour des sites institutionnels pour lesquels une liste blanche doit être établie.

Les critères de définition de la liste blanche sont en cours d'étude par le ministère en 2022, à partir d'échanges avec les associations représentatives des éditeurs de l'éducation. Une première version des règles permettant d'évaluer l'acceptabilité de ces exceptions a été validée en août 2022.

#### - Ressources de lycées destinées aux élèves de plus de 15 ans

Si le principe doit rester celui de l'intégration aussi souvent que possible du contenu au sein de la ressource directement et du renvoi à des sites prévus sur la liste blanche des sites institutionnels, les éditeurs peuvent néanmoins recourir aux liens externes si les sites cibles présentent un intérêt pédagogique certain et impliquent la création d'un compte obligatoire pour accéder à leur contenu.

Par "intérêt certain" il faut comprendre les liens qui correspondent à des contenus et des sites tels que préconisés dans les programmes et référentiels, sous réserve :

- Que les droits d'usage des pages liées permettent effectivement les usages en cadre scolaire (y compris collectifs) et la pose de liens vers le site ;
- D'informer l'élève, de sorte à lui permettre de consentir de manière éclairée à certains traitements en dehors du GAR et à être conscient de l'exposition possible à de la publicité.

Le contenu de l'information à fournir aux élèves est proposé par le ministère et peut être complété par l'éditeur de la ressource (qui est le signataire du contrat GAR), les modalités de présentation étant sous la responsabilité de l'éditeur.

Pour ne pas alourdir de façon déraisonnable le parcours utilisateur tout en fournissant une information adaptée, la solution retenue peut être un affichage en début de session, ou lors de la consultation du premier lien externe, qui pourrait être considérée comme valide pendant toute la durée de la session.

Cette information (sans demande de consentement) pourrait être faite directement au sein de la ressource (sans recours non plus au « module de consentement » du GAR réservé aux enseignants et à des cas particuliers) : par exemple via la génération d'un cookie limité à la durée de la session.

Pour le cas particulier des élèves de moins de 15 ans se trouvant au lycée ou dans un parcours de formation professionnel avec des référentiels spécifiques, une tolérance est reconnue. Il s'agira cependant d'avoir une vigilance particulière pour ces élèves.

#### **5.2.2.4. Sorties du cadre de confiance**

Les ressources accessibles via le GAR ne doivent pas procéder à des collectes de données à caractère personnel au cours de leur fonctionnement. Dans certains cas toutefois, et pour les seuls personnels (enseignants, documentalistes et autres personnels), il peut être nécessaire de solliciter d'autres informations, par exemple pour une inscription à un dispositif annexe ou une déclaration (inscription à un concours, une newsletter, etc.).

Les liens vers de telles pages procédant à des collectes et/ou traitements de données non prévus dans le cadre de la déclaration de conformité, constituent une sortie du cadre de confiance du GAR. Lorsque la navigation provoque une sortie du cadre de confiance, la ressource doit faire appel à un service GAR intitulé « module de consentement ». Ce module affiche un avertissement standardisé demandant l'accord de l'utilisateur avant de le rediriger vers la ressource hors du cadre de confiance du GAR. Il conserve l'historique des consentements portés par les usagers.

Le module de consentement permet de donner un cadre commun à ces sorties du cadre de confiance. Ce principe a reçu un avis positif de la CNIL en 2018.

#### **5.2.2.5. Cookies et traceurs**

Le GAR apporte un soin tout particulier à l'utilisation des cookies traceurs, en se conformant étroitement aux recommandations de la CNIL et aux spécificités du contexte de l'École. En usage scolaire, un élève n'est pas habilité à porter une approbation lors de l'usage d'une ressource. Cette responsabilité incombe à l'établissement, titulaire de l'abonnement, à charge pour lui de gérer cet aspect de l'usage élève dans son fonctionnement intérieur. En outre, la possibilité pour un élève d'accepter ou de refuser diverses fonctionnalités d'une ressource conduirait à une rupture de l'égalité devant l'offre éducative, ce qui ne serait pas conforme aux principes éducatifs.

La procédure de qualification de conformité veille à ce que les cookies et traceurs utilisés pour le public élève soient tous dispensés de consentement et sans finalités commerciales.

Pour être dispensés d'approbation, les cookies doivent respecter les conditions suivantes :

- Être strictement limités à la seule mesure d'audience sur le site pour le compte exclusif de l'éditeur ;

- Être strictement limités à la seule mesure d’audience sur le site pour le compte exclusif de l’éditeur ;
- Servir uniquement à produire des données statistiques anonymes ;
- Ne pas permettre le suivi global de la navigation de la personne utilisant différentes applications ou naviguant sur différents sites web ;
- Ne pas permettre le recoupement des données avec d’autres traitements ni la transmission de données à des tiers.

Par ailleurs, dans le cadre du GAR, toute utilisation d’un système de cookie tiers impliquant un traitement de données à caractère personnel positionne l’organisme tiers comme sous-traitant de l’éditeur de la ressource au sens du RGPD. Il incombe alors à l’éditeur de s’assurer que son sous-traitant respecte les exigences décrites dans l’annexe de sous-traitance du contrat GAR, à savoir :

- Une garantie de non-exportation des données en dehors de l’Union européenne ;
- Une garantie que les données collectées ne sont pas utilisées en dehors des finalités définies par l’arrêté GAR ;
- Une garantie de non-transmission des données à des tiers.

Seuls les opérateurs de cookies exemptés de consentement, sans finalités commerciales et déclarés comme sous-traitants dans la déclaration de conformité applicative sont autorisés dans le cadre d’un accès via le GAR.

#### **5.2.2.6. Modalités d’hébergement**

Le signataire du contrat GAR s’engage, en tant que sous-traitant du ministère au sens du RGPD, à assurer la sécurité de l’hébergement des données à caractère personnel transmises par le GAR ou produites par les utilisateurs lors de l’utilisation des ressources.

Le contrat d’adhésion au GAR stipule que « tout adhérent s’engage à ce que les plateformes d’hébergement associées aux services qu’ils proposent soient implantées de manière préférentielle au sein de l’Union européenne, sous réserve des contraintes juridiques liées à la commande publique ». Dans ce cas, il est indispensable de garantir qu’aucune donnée n’est transmise hors UE.

Dans le cas où un adhérent hébergerait ses données en dehors de l’Union européenne, une analyse spécifique serait menée par le ministère.

Les fournisseurs de ressources doivent également fournir des garanties relatives au type d’hébergement. Dans le cas d’un hébergement reposant sur une infrastructure de serveurs (physique ou logique), le fournisseur est invité à fournir les informations sur les mesures de sécurité qu’il met en œuvre (notamment la séparation entre serveurs frontaux accessibles sur Internet et serveurs de données).

Pour les hébergements reposant sur des services de type cloud, une analyse spécifique est menée par le ministère.

#### **5.2.2.7. Mesures organisationnelles et techniques**

Les fournisseurs de ressources s’engagent, contractuellement, à respecter un certain nombre de mesures organisationnelles et techniques requises dans le cadre de l’utilisation du GAR et visant à assurer la protection des données personnelles et le respect des règles applicables en milieu scolaire.

A ce titre, ils garantissent que :

- Les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Tous les équipements d'hébergement et d'exploitation des données bénéficient de mesures adaptées de protection d'accès et de conservation des données ;
- Les équipes métiers/IT autorisées à accéder aux données à caractère personnel sont régulièrement formées et sensibilisées au RGPD et appliquent l'ensemble des mesures de protection des données ;
- Toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires sont prises pour prévenir la confidentialité et notamment la fuite, la destruction, l'altération, la modification et/ou la perte des données traitées dans le cadre du GAR ;
- Des mesures techniques sont mises en œuvre pour protéger les données, notamment :
  - Des protocoles de chiffrement des accès pour garantir des flux sécurisés,,
  - Une politique de gestion des droits d'accès,
  - Une politique de mot de passe.

#### **5.2.2.8. Procédure en cas de violation des données**

Les fournisseurs de ressources, en tant que sous-traitants du ministère, ont des engagements contractuels vis-à-vis du ministère en matière de procédures d'alerte.

La notification au ministère des incidents de sécurité comprenant les suspicions de violations de données à caractère personnel a été revue et précisée dans un document en novembre 2018. Ainsi, les éditeurs doivent désormais confirmer, dans une déclaration de conformité applicative dont la validation conditionne leur accrochage au GAR, la mise en place d'une procédure en cas de suspicion de violation de données. Ils s'engagent plus précisément à :

- Alerter le ministère immédiatement dans le cas de suspicion de la violation, de cyberattaque- ou de faille, en indiquant :
  - Une description sommaire de la nature de la suspicion de violation ;
  - Une première analyse de l'incident ;
  - Les premières mesures prises et envisagées par la suite.
- Envoyer un rapport détaillé dans un délai de 48 heures, comprenant :
  - La description et la nature de la violation des données à caractère personnel, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des données à caractère personnel concernées ;
  - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
  - La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
  - Les mesures conservatoires mises en place lors de la découverte de la suspicion de violation des données ;
  - L'analyse complète de l'incident ;
  - Les mesures prises ou envisagées pour éviter que des incidents de nature comparable ne se reproduisent à l'avenir.

Le délai de 48 heures imposé aux fournisseurs de ressources est défini pour permettre au ministère, en tant que Responsable de traitement, d'honorer ses obligations vis-à-vis de la CNIL, en transmettant le signalement d'incident dans les 72 heures.

### 5.3. PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE APRÈS LA MISE EN SERVICE

Dans l'objectif de couvrir d'éventuelles non-conformités issues d'évolutions mineures des ressources en production, la procédure de qualification s'appuie également sur les retours du terrain. En cas de signalement de non-conformité par les établissements, le ministère peut désactiver l'accès à la ressource avec le « bouton rouge » (si la gravité du signalement le justifie), relancer une procédure de qualification et engager un dialogue avec l'éditeur, si nécessaire.

Par ailleurs, le ministère réfléchit à la mise en œuvre d'une procédure de vérification aléatoire visant à détecter d'éventuelles non-conformités dans les ressources en production.

À chaque rentrée scolaire, les nouvelles ressources d'une collection ou les nouvelles versions d'une ressource permettent une vérification de la conformité applicative.

## 6. BILAN DU GAR APRÈS 5 ANNÉES SCOLAIRES DE DÉPLOIEMENT

### 6.1. BILAN DU PROCESSUS CONTRACTUEL

#### 6.1.1. Bilan des actions

À la fin de l'année scolaire 2021-2022, 99 éditeurs ont signé un contrat d'adhésion au GAR pour 125 maisons d'éditions, représentant la totalité des grands acteurs historiques du secteur et un large ensemble d'éditeurs indépendants.

Si la signature de la première version du contrat GAR par les grands acteurs historiques membres du Syndicat national de l'édition (SNE), a suscité des réticences la signature de la nouvelle version du Contrat mise en place en 2020 n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Le cadre contractuel du GAR a en outre permis de clarifier :

- Les **responsabilités des différents acteurs de l'écosystème du numérique éducatif**, et notamment des éditeurs, qui sont responsabilisés vis-à-vis de la conformité de leurs ressources diffusées dans le cadre scolaire ;
- Les **liens entre les différents acteurs intervenant dans la mise à disposition de ressources pédagogiques numériques**, notamment les liens de sous-traitance ;
- Les **engagements opérationnels de chacun des acteurs** : mesures organisationnelles et techniques, procédures d'exercice de droit et de violation de données, etc.

#### 6.1.2. Prochaines étapes

D'ici la fin de l'année scolaire 2022, le ministère mettra en place un processus régulier de transmission de certificat de purge en conformité avec les exigences en matière de conservation des données à caractère personnel dans un cadre scolaire (cf. AIPD GAR transmise à la CNIL en juillet 2021).

Les premières ressources avec IA sont déployées avec le GAR selon les recommandations de la CNIL (chantier en cours), et avec une surveillance accrue du ministère, depuis la rentrée 2022. Ainsi, est désormais autorisée la sortie de données du GAR vers un traitement qui porte des finalités cohérentes avec celles du GAR, au service des enseignants pour accompagner les apprentissages des élèves à l'École.

Des questions juridiques nouvelles sont posées également pour des ressources ou des fonctionnalités spécifiques qui peuvent porter sur les droits intellectuels, les droits de publication ou le droit des données. Elles sont instruites régulièrement avec les autorités juridiques du ministère et si besoin avec la CNIL.

### 6.2. BILAN DE LA CONFORMITÉ APPLICATIVE

#### 6.2.1. Bilan des actions

##### 6.2.1.1. Demandes de DCP

Pour rappel, les données demandées sont organisées par le GAR en fonction de leur type et de leur catégorie tels que définis comme suit par le ministère de l'Éducation nationale (cf. tableau présentant les types de données au paragraphe 3.2.2.). Dans ce cadre, le type de données à caractère personnel de la ressource est déclaré par

le fournisseur de ressources dans la notice de description de la ressource ScoLOMFR (métadonnées, au niveau de l'élément 4.3.1.3, vocabulaire ScoLOMFR voc-044).

**Remarque :** Dans l'épure fonctionnelle du GAR, tous les logs d'accès étant individuels, il est toujours possible pour le gestionnaire technique du GAR d'identifier indirectement l'utilisateur. En revanche, les fournisseurs de ressources doivent s'appuyer sur l'IDO (identifiant opaque), qui ne permet pas de remonter directement ou indirectement à l'utilisateur.

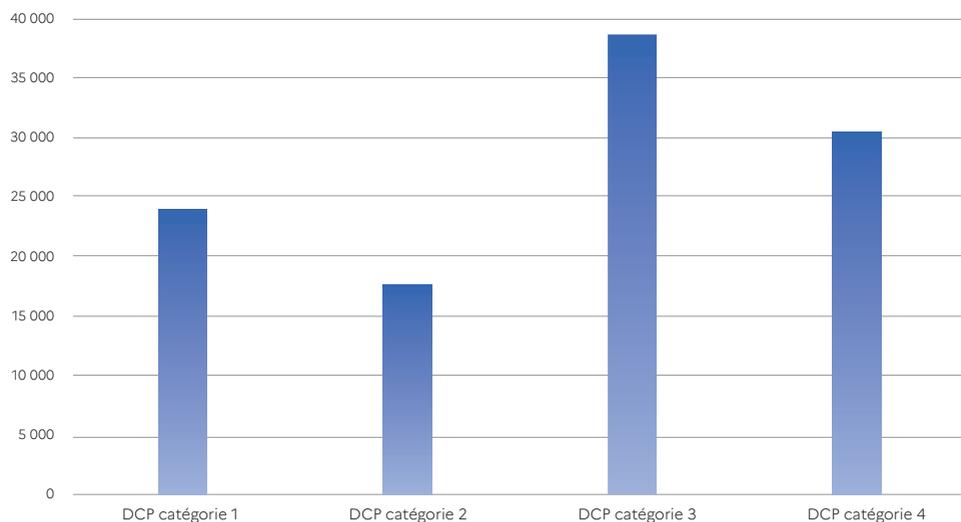
Ainsi, les fournisseurs de ressources reçoivent systématiquement (à la volée, au moment de la connexion de l'utilisateur à la ressource) les données de personnalisation de type 1 et 2 (UAI code de l'établissement ou l'école, identifiant opaque, profil) qui ne permettent pas d'identifier l'utilisateur.

Ils reçoivent les autres données transmissibles par le GAR, après demande validée par le ministère, de la même manière.

L'analyse de l'acceptation de demandes de DCP par le service GAR du ministère porte en conséquence seulement sur les données de personnalisation moyenne et forte (type 3 et 4) : données de scolarité, matières enseignées, enseignement suivi ou nom et prénom de l'élève si la ressource propose une interaction entre l'enseignant et ses élèves.

Le graphique ci-dessous présente les demandes de DCP par catégorie, sur une journée type (20/03/2022).

### Demande de DCP par catégorie



Nombre de demandes de données à caractère personnel (DCP) transmises au GAR par les ressources accréditées au GAR, par catégorie de données sur une journée type (20/03/2022)

Il est intéressant de constater que les données de scolarité (attributs de catégorie 3) sont plus fréquemment demandées par les éditeurs de ressources que les données permettant d'identifier directement l'individu (attributs de catégorie 4). En effet, la mise en œuvre du GAR permet de remonter des données spécifiques au terrain scolaire (notamment les groupes et divisions), issues du SI du ministère de l'Éducation

nationale. En ce sens, les éditeurs accrochés au GAR demandent des DCP qui sont non seulement plus pertinentes pour des usages scolaires (ex : on observe une tendance forte au recours aux données « groupes » depuis la rentrée 2019-2020, dans le cadre de la réforme du lycée), mais également à un degré de personnalisation moins élevé. En effet, lorsque les données de scolarité sont suffisantes au bon fonctionnement de la ressource, il n'est pas nécessaire de demander des données de personnalisation forte.

De plus, les éditeurs, en s'accrochant au GAR, sont souvent amenés à réaliser des adaptations de leurs ressources afin de prendre en compte les spécificités du contexte scolaire, ce qui s'est notamment traduit dans la prise en compte de données de scolarité, et non plus systématiquement des données d'identification communément demandées dans le cadre d'usages hors GAR, telles que le nom et le prénom.

Ainsi, sur une journée type, seulement 15,7% des ressources totales demandent les attributs « nom » et « prénom ». Cette demande est validée par le ministère lorsqu'un service personnalisé de suivi des travaux des élèves par les enseignants dans la ressource la justifie.

### **6.2.1.2. Ressources et correctifs accompagnés**

Au cours de l'année scolaire 2021-2022, 52 ressources ont été accompagnées pour s'adapter au respect de la protection des données personnelles.

Ainsi, la mise en œuvre du GAR a mis en lumière des pratiques préexistantes et conçues par les éditeurs pour le fonctionnement de leurs ressources numériques pour l'école qui demandent à être repensées pour respecter le RGPD. Les éditeurs de ressources numériques pour l'École engagés avec le contrat GAR et respectant les prérequis peuvent ainsi se prévaloir d'adopter une démarche de protection des données dès la conception, et tout au cours de l'exploitation des données.

Le bilan des dernières années a mis en évidence l'effort parfois important que doivent fournir les éditeurs pour rendre leurs ressources conformes. Plus spécifiquement, un certain nombre de points de non-conformité fréquemment identifiés dans le cadre des procédures de qualifications de conformité méritent d'être soulignés :

- **Propagation de la déconnexion (SLO)**

La plupart des dispositifs gérant la propagation d'une identification unique pour accéder aux ressources (SSO) ne prévoient pas de procédure pour la gestion de la fin de session. Ainsi, dans le cas de postes de travail utilisés successivement par plusieurs utilisateurs, il n'est pas rare qu'un utilisateur se retrouve dans la session ressource du précédent, exposant ainsi à un risque de violation de DCP. Pour éviter cette situation, le GAR met en œuvre une procédure de propagation de la déconnexion de l'ENT : quand l'utilisateur ferme sa session ENT, cette fin de session est communiquée au GAR, qui transmet une requête de fermeture à toutes les ressources dont les sessions sont ouvertes. Ce fonctionnement est systématiquement validé pendant la procédure de qualification, et nécessite de nombreux ajustements.

- **Gestion des rattachements entre élèves et leurs enseignants**

Les ressources numériques pour l'école présentant un haut niveau de personnalisation prévoient de plus en plus souvent des fonctions d'assignations et de suivi de tâches des élèves par les enseignants.

Le fonctionnement du GAR permet d'assurer ce type d'organisation dans le respect des principes Informatique et Libertés, notamment les principes de finalité et de proportionnalité. Les travaux d'élaboration du GAR, en relation avec la CNIL, ont exclu un fonctionnement fondé sur une fourniture a priori de listes de membres des classes ou des groupes, qui ne respecterait pas la proportionnalité : les listes nominatives transmises ainsi communiquent la structure pédagogique de l'établissement, et transmettent des données personnelles de la totalité des personnes, sans savoir si elles feront ou non l'objet d'une utilisation. La ressource doit donc assurer une gestion des attachements professeurs-élèves, au travers des informations de divisions et de groupes s'appuyant strictement sur la structure du système d'information de l'établissement. Les fournisseurs de ressources collectent ces DCP au fil de l'eau lors des connexions des élèves.

Ce point fait l'objet de nombreuses demandes de corrections, notamment pour éviter les constitutions de groupes peu fiables, appuyés sur la diffusion d'identifiants, quel qu'en soit le type (code de groupe, URL, QR code, etc.).

#### • Cookies et traceurs

La procédure de qualification de conformité inclut une vérification des différents cookies et traceurs utilisés par la ressource, avec l'outil CookieViz de la CNIL.

Cette démarche donne notamment lieu dans de très nombreux cas à des demandes de remplacement des cookies proposés gratuitement, très largement utilisés dans les sites web, et qui communiquent souvent des données personnelles sans lien évident avec le bon fonctionnement des usages. Ces dispositifs s'appuient par ailleurs fréquemment sur des conditions d'utilisation qui mentionnent une finalité publicitaire, ce qui est non conforme aux principes posés par le Code de l'éducation pour les usages scolaires.

D'une manière générale, cette situation conduit à privilégier les cookies et autres traceurs directement gérés par le fournisseur de ressources sur son domaine, avec l'application de règles strictes sur les modalités de traçage appliquées. Si le fournisseur de ressources a recours à des cookies tiers, ce recours s'inscrit dans une logique de sous-traitance, et doit être conforme aux termes de l'annexe de sous-traitance du Contrat GAR.

En complément, la procédure de qualification de conformité est particulièrement vigilante quant à l'utilisation d'outils gratuits et services associés (ex : gestion des tags/balises, bibliothèques de polices, etc.) qui ne sont généralement pas assortis des garanties nécessaires en matière de non-communication des DCP et d'exemption de consentement.

### 6.2.1.3. Solution alternative à l'utilisation de l'identifiant complémentaire

L'identifiant complémentaire (IDC) est un attribut spécifique par le GAR pour permettre une identification unique et commune de l'utilisateur dans le cadre de « familles de ressources ».

Les familles de ressources ont été mises en place, à la demande des fournisseurs de ressources et sur avis de la CNIL, à partir de la version 2 du GAR, pour permettre le fonctionnement de collections de ressources devant partager des données et/ou des services.

La CNIL a rendu un avis favorable à la mise en place des familles de ressources, sous réserve que le ministère s'engage à soumettre l'attribution de l'IDC à une analyse pré-

cise, permettant de vérifier que le besoin de cet attribut est bien lié à la fourniture d'un service utile à l'utilisateur.

*« La Commission considère qu'il appartiendrait alors au Gestionnaire administratif de compléter son analyse de la proportionnalité [...] pour une évaluation, pour chaque groupe de ressources, de la pertinence d'utiliser un « identifiant opaque » commun à un groupe de ressources plutôt qu'un « identifiant opaque » propre à chaque ressource. Elle prend acte de l'engagement du ministère de procéder à un tel contrôle et de n'admettre un même « identifiant opaque » que si un besoin est avéré, tel que, par exemple, la fourniture à l'élève ou à l'enseignant de services à fort degré de personnalisation, pour la seule durée de l'abonnement. »*

En tant que responsable de traitement, le ministère a fait de cet avis une règle contractuelle applicable avec les fournisseurs de ressources.

Après les trois premières années de fonctionnement, cette solution de familles de ressources avec fourniture d'un identifiant complémentaire est en place avec les éditeurs concernés, mais a révélé :

- Des écarts possibles quant au respect de la minimisation et de la proportionnalité des données ;
- Ou des difficultés d'implémentation pour certaines applications.

Pour limiter le risque, tout en permettant de prolonger le fonctionnement des ressources existantes fondées sur une identification unique, le ministère, en tant que Responsable de traitement, a décidé de limiter l'attribution de l'IDC à une utilisation soit par éditeur soit par degré d'enseignement, après instruction.

Parallèlement, le ministère a conduit avec RENATER une étude en 2020, avec comme objectif d'identifier une solution permettant de s'affranchir de l'identifiant complémentaire. L'adoption de cette solution par un certain nombre d'éditeurs dont les ressources reposent sur un fonctionnement en mode « famille de ressources » n'est pas encore généralisée.

Une autre évolution du GAR pour les applications natives est prévue en mars 2023 et va permettre également de s'affranchir de l'identifiant complémentaire.

Les travaux avec ces éditeurs permettront d'assurer la transition vers la solution alternative d'ici la rentrée 2023.

#### **6.2.1.4. Formulaire de conformité applicative**

Le formulaire de conformité applicative est l'annexe de sous-traitance RGPD et une des pièces du contrat GAR. Depuis la mise en place de la procédure de conformité applicative, le formulaire a connu plusieurs évolutions afin de prendre en compte les nouvelles règles applicables à certains éléments de conformité, mais également pour simplifier la saisie et le suivi des déclarations pour les fournisseurs de ressources.

La troisième version du formulaire, mise à disposition des partenaires fournisseurs de ressources à partir du 14 avril 2022, reflète ainsi les dernières évolutions notamment en matière de liens externes, durées de conservation des données, modalités d'hébergement des données, etc.

## 6.2.2. Prochaines étapes

Le processus de conformité applicative continuera à évoluer au gré des études menées sur les différents sujets de réflexion (cf. Chapitre 7. Sujets de réflexion) et pour répondre aux évolutions techniques, technologiques et réglementaires applicables en contexte scolaire.

Il est notamment appelé à se développer pour les ressources ayant recours à l'IA ou pour des applications natives (variante des ressources GAR installées sur les terminaux), et leur mode de liaison avec les données personnelles conservées sur les serveurs des fournisseurs.

## 6.3. BILAN DE LA MÉDIATION RÉGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE POUR LES PARTENAIRES DU GAR

### 6.3.1. Bilan des actions

Le projet GAR, par son caractère innovant et fédérateur de l'ensemble de l'écosystème du numérique éducatif, a mis en lumière l'importance de la mission de médiation réglementaire et technique qui incombe au ministère en tant que Gestionnaire Administratif du GAR. L'importance de cette mission réside **dans le positionnement d'accompagnant, dans un cadre de confiance, de l'ensemble des acteurs pour une meilleure gestion de la mise à disposition des ressources numériques.**

Cet accompagnement consiste à guider les fournisseurs de ressources dans la recherche de solutions à des problématiques liées aux aspects réglementaires, notamment pour le respect du contrat GAR et des obligations juridiques qui y sont associées, mais aussi aux aspects techniques relevant de la distribution commerciale et technique de leurs ressources via le GAR.

Il s'effectue grâce à un travail continu en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés. Sont ainsi organisés tout au long de l'année :

- Des échanges avec les autorités juridiques (DAJ, CNIL) pour clarifier les éventuels points de blocage et instruire de nouveaux sujets ;
- Des ateliers de médiation auprès des éditeurs et autres partenaires permettant le partage d'expérience de résolutions de problèmes ainsi que des retours sur des questions juridiques, fonctionnelles ou techniques relatives à l'accrochage.

Dans ce cadre, le GAR a permis une **véritable prise de conscience autour de l'intégration du principe de protection des DCP dès la conception des ressources** (« privacy by design ») et a servi de canal de sensibilisation aux enjeux de protection des DCP notamment pour une meilleure connaissance de la spécificité de chaque type de donnée en vue d'une gestion différenciée, aux risques liés à l'utilisation de services gratuits (ex : cookies), et à la nécessité d'adapter les fonctionnalités de la ressource en fonction, dès sa conception.

### 6.3.2. Instruction de tout nouveau sujet

Le ministère et les fournisseurs de ressources engagés dans le cadre contractuel du GAR partagent l'objectif commun de sécuriser les données à caractère personnel des élèves et des personnels (enseignants et autres personnels de l'école ou établissement concernés). Pour ce faire, pour tout nouveau sujet, le ministère et les sous-traitants RGPD,

sous l'arbitrage de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère et la CNIL si besoin, s'accordent sur un ensemble de règles administratives, juridiques et techniques permettant de garantir leur interopérabilité et la qualité de service attendue par les utilisateurs, dans un cadre de confiance.

## 6.4. BILAN DES BÉNÉFICES POUR LES DIFFÉRENTES PARTIES

### 6.4.1. Bilan des actions

#### 6.4.1.1. Bénéfices pour les utilisateurs

Pour les usagers élèves et personnels, l'accès aux ressources procuré par le GAR s'est considérablement simplifié, avec une présentation et un accès homogène pour toutes les ressources dans le médiacentre.

La visibilité des ressources auxquelles ils ont droit est un premier bénéfice.

**L'exploitation structurée des données liées aux classes (divisions), aux groupes institutionnels (options, enseignements de langues, etc.) et aux groupes d'activités constitués au niveau de l'ENT contribue à une meilleure structuration des usages des ressources via le GAR au sein des établissements.**

La console d'affectation du GAR constitue **un outil privilégié de la gestion des ressources au sein de l'établissement ou de l'école, complété par les données disponibles via le Portail GAR**. L'organisation de l'établissement ou de l'école évolue, pour désigner un ou plusieurs « responsables affectation », agissant sur délégation de responsabilité du chef d'établissement ou DASEN.

Le "responsable affectation" assure la distribution des exemplaires numériques aux élèves et personnels, en application de la politique documentaire et selon les décisions organisationnelles de l'établissement ou de l'école. Il dispose pour cela d'un ensemble d'outils, notamment de tableaux de bord présentant les abonnements et les ressources disponibles, mais aussi de statistiques d'usage agrégées qui fournissent une aide à la décision.

Pour l'école ou l'établissement, le GAR apporte une clarification et une simplification du cadre juridique. Pour toute utilisation d'une ressource authentifiée hors GAR, c'est le chef d'établissement pour le second degré ou le DASEN pour le premier degré qui est responsable de traitement, et l'exercice des responsabilités correspondantes (gestion du registre de traitements, analyse d'impact) se révèle souvent hors de portée, notamment dans les cas de grande diversité et multiplicité des ressources.

**Avec le GAR, ces responsabilités sont centralisées au niveau du ministère, seul responsable de traitement, ce qui permet de disposer d'un cadre de gestion simplifié et géré de façon globale et homogène.**

La responsabilité du chef d'établissement et du DASEN reste entière sur l'usage proprement dit des ressources dans le cadre de la mission d'éducation de l'établissement ou de l'école, mais sans la responsabilité sur le traitement des données.

#### 6.4.1.2. Bénéfices pour les partenaires fournisseurs de ressources

Pour les fournisseurs de ressources, le GAR est souvent apparu d'abord comme une charge additionnelle, impliquant des coûts de développement et de gestion. Pour autant, le GAR leur permet d'alléger la création des comptes, le support d'assistance dédié et d'autres sujets désormais pris en charge par le support GAR. Un fonctionnement industriel à l'échelle nationale est promu, qui intègre les contraintes administratives et réglementaires,

pour un mode de fonctionnement qui s'appuie sur les données du système d'information de l'Éducation nationale, et faisant l'objet d'une qualification formelle sur le respect des principes légaux et des dispositions contractuelles.

C'est ainsi une forme de standardisation des modalités d'exploitation qui s'installe dans les activités des fournisseurs de ressources, qui conduit aussi et par conséquent à une standardisation des services offerts aux usagers et une facilitation du développement des usages.

Les outils fournis par le GAR, notamment via le Portail GAR, apportent également des informations aux fournisseurs de ressources. Les travaux d'accrochage des ressources sont dans la plupart des cas l'occasion d'échanges sur les modes fonctionnels, et d'ajustements permettant des améliorations significatives. Et, au-delà de ces travaux initiaux, les relations permanentes avec les fournisseurs permettent d'instruire les nouveaux besoins susceptibles de nécessiter des évolutions du GAR.

Ainsi, les fournisseurs de ressources ont des interlocuteurs identifiés, que ce soit pour les questions fonctionnelles, les aspects techniques ou les sujets juridiques.

Le fonctionnement du GAR, notamment pour les affectations et les accès, permettent aux fournisseurs de ne pas avoir à créer de listes de comptes en amont, les données d'identité étant directement communiquées par le GAR lors des sessions.

Le GAR propose également un service support, accessible non seulement aux établissements et écoles utilisant le service, mais aussi aux partenaires, fournisseurs de ressources et ENT. Le support GAR permet, en cas de dysfonctionnement constaté, de mettre en œuvre des procédures d'investigation sécurisant les accès aux données personnelles, via les termes de définition du service assuré par l'exploitant dans le cadre du marché.

Ce support, qui est dédié avant tout au fonctionnement du GAR lui-même, s'est enrichi depuis 2021 d'une « cellule » externe, permettant une gestion conjointe de cas critiques impliquant plusieurs acteurs de la chaîne de traitement (ENT, GAR, Ressources). Depuis la rentrée 2021, cette cellule externe a permis la gestion d'environ une soixantaine de dysfonctionnements constatés, en particulier via l'organisation de réunions ad hoc avec toutes les parties prenantes.

### **6.4.1.3. Le GAR : une brique structurante fédérant tous les acteurs de l'écosystème du numérique éducatif**

Le GAR se trouve au cœur d'une démarche innovante pour élaborer un cadre organisationnel et technique autour de la protection des données personnelles en éducation.

#### **Le GAR : un projet qui fédère l'ensemble de l'écosystème**

Conforté par l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le GAR se trouve ainsi aujourd'hui au cœur de l'écosystème du numérique éducatif, non pas comme un outil venant s'ajouter à un outillage déjà très dense, mais comme un élément à la fois structurant pour l'écosystème et s'articulant efficacement avec les autres dispositifs institutionnels mis en œuvre.

#### **Un dispositif qui s'articule avec les projets des territoires**

L'adoption du GAR comme étant une exigence dans l'ensemble des marchés d'ENT et de ressources, sans que cela soit imposé par l'État, est aujourd'hui une preuve du bien-fondé de la démarche GAR et de son installation dans le paysage des ressources numériques pour l'École.

Pour les projets territoriaux en matière de numérique comme les Lycées 4.0 de la Région

Grand-Est, les lycées numériques de la Région Ile-de-France, les territoires numériques éducatifs (TNE), ou tous les bouquets de services et de ressources acquis par les collectivités, le GAR est une condition de généralisation de l'accès aux ressources numériques.

Une démarche en lien avec les dispositions ministérielles pour la protection des données Le processus technique de validation des DCP et celui de la conformité applicative mis en œuvre dans le cadre du GAR vient compléter un ensemble de dispositions autour de la protection des données en éducation, avec notamment la nomination d'un délégué à la protection des données au ministère et de délégués à la protection des données en académies, puis récemment, la nomination d'un administrateur ministériel des données, des algorithmes et des codes sources (AMDAC) et la constitution d'un Comité d'éthique pour les données d'éducation.

### **Un projet novateur articulé avec les autres projets innovants du ministère**

À l'échelle nationale, le GAR est devenu central dans la diffusion à large échelle des innovations portées par le ministère pour structurer la filière du numérique éducatif : métadonnées, gestion des identités, etc.

Le GAR continue d'accompagner l'innovation en s'appuyant sur les sources d'identités que constituent les ENT et/ou le projet Educonnect, et permettra à terme de s'interfacer à d'autres natures de services, telles que celles mises en œuvre par les déploiements d'équipements mobiles ou les solutions de vie scolaire.

### **Le projet GAR contribue à la modélisation du futur du numérique éducatif**

Le GAR n'est pas simplement une solution qui s'adapte à son environnement, c'est également une solution à la pointe de divers standards essentiels pour l'éducation.

- L'utilisation des métadonnées permet de faciliter l'identification et la découverte des ressources. La totalité des plus de dix-mille ressources GAR sont décrites selon le format normalisé ScoLOMFR, le tout constituant un « référentiel ressources » global. En effet, un des enjeux cruciaux des ressources éducatives est d'éviter que les utilisateurs ne se perdent dans une offre pléthorique. La constitution de métadonnées pertinentes permet de valoriser les ressources et de faciliter les recherches des enseignants et des élèves.
- L'identifiant des ressources numériques avec le système ARK, équivalent à l'ISBN pour les ressources papier, a été adopté facilement par les éditeurs de ressources. L'ARK permet également un fonctionnement granulaire avec des extraits indexés qui peuvent alimenter des parcours utilisateurs.
- La politique de protection des données personnelles du GAR permet de trouver un équilibre entre le besoin de données suffisantes pour proposer un service individualisé de haut niveau, et la préservation de la vie privée des utilisateurs.

Sur ces deux thématiques, le GAR a structuré le marché de l'édition de services et de ressources numériques pour imposer des standards qui étaient auparavant diffusés de manière hétérogène. Ce rôle de structuration essentiel a été reconnu dans une analyse MAREVA du GAR réalisée par le secrétariat général à la modernisation de l'action publique. Le GAR constitue ainsi un projet modélisant pour de nombreuses dimensions de la DNE et globalement du ministère, et ce dans une acception plus globale :

- **Dimension technique** : standardisation des descriptions des ressources, des interconnexions ; référencements, application des normes et standards ;
- **Dimension d'architecture**, avec des éléments structurants au niveau de la relation au SI, des infrastructures et des services, et ce pour des projets nationaux et territoriaux ;
- **Dimension fonctionnelle et organisationnelle**, avec des tâches d'affectation, ou de

distribution des exemplaires numériques, simplifiées pour tous, attribuant notamment un rôle spécifique aux professeurs documentalistes et permettant de donner de la visibilité à l'autonomie de l'établissement ;

- **Dimension juridique**, avec une clarification des contraintes applicables aux ressources numériques pour l'École, au travers notamment du cadre de conformité applicative ;
- **Dimension usages**, avec l'alliage entre un cadre fonctionnel et technique d'une part, et un cadre d'usage pédagogique d'autre part.

Ces modélisations se nourrissent des innovations techniques et des travaux scientifiques mais également des initiatives locales et des expériences de terrain ; et elles sont transmises à l'ensemble de l'écosystème dans une démarche partenariale pour la conception du numérique éducatif de demain.

## 7. SUJETS DE RÉFLEXIONS, PISTES D'ÉVOLUTIONS, RISQUES IDENTIFIÉS

Les évolutions en cours de l'offre de ressources, et notamment les travaux conduits par les fournisseurs et les partenaires du ministère dans le domaine de l'innovation et de la recherche-développement, mettent en évidence des questionnements spécifiques.

Ces questionnements peuvent se structurer autour d'une analyse des risques, mais aussi et surtout dans le cadre d'évolutions du dispositif GAR et de ses règles de conformité.

### 7.1.1. Ressources ayant recours à l'IA en appui aux enseignants

Les offres de ressources numériques évoluent et intègrent progressivement de nouvelles fonctionnalités qui visent à assister et accompagner les enseignants dans la différenciation et la personnalisation des apprentissages des élèves.

Ces solutions proposent des fonctionnalités conçues à partir d'une ou plusieurs natures d'IA (l'apprentissage adaptatif, le regroupement dynamique, optimisation des parcours, analyse de la lecture via parole-texte, remédiation, mémorisation, ...) permettant un suivi différencié et adapté à chaque élève.

Leur déploiement hors GAR impose de mettre en place autant de traitements, impliquant la création de comptes et des processus d'authentification différents pour chaque ressource utilisée pour la classe.

L'intégration dans le GAR de ce type de ressources constitue un enjeu essentiel en vue de la clarification d'un cadre pour les traitements des solutions avec IA et garantit la protection des données à caractère personnel vis-à-vis des risques potentiels des algorithmes d'IA (fins commerciales, profilage non adapté aux apprentissages, etc.). Ce cadre est d'autant plus important qu'il s'inscrit dans la trajectoire de généralisation du GAR souhaitée par le ministère.

Par ailleurs, alors que ces solutions se multiplient dans les offres destinées à l'École, leur intégration dans le GAR permettra de bénéficier du traitement sous la seule responsabilité du ministère, du processus de vérification mis en place dans le temps pour chaque ressource et de la simplification des accès pour les responsables académiques et les utilisateurs des écoles, notamment les enseignants et les élèves.

Le recours à l'IA s'assortit aussi d'usages liés à des fonctions de collecte et d'exploitation des données de type statistiques et dérivées, jusqu'à des modalités de fonctionnement type big data. De ce point de vue, il apparaît particulièrement essentiel de s'intéresser aux modalités d'anonymisation et pseudonymisation des données, qui doivent garantir une protection adaptée des données des usagers, notamment des élèves. Avec son modèle de fonctionnement conjuguant les DCP transmises par le GAR et les données générées lors de l'usage de la ressource, l'identifiant opaque devenant la seule clé de jointure, le GAR est à même de garantir des modalités de fonctionnement sécurisées.

Dans ce cadre, une consultation avec la CNIL est en cours pour les solutions du Partenariat d'innovation intelligence artificielle (P2IA), un programme de travail porté par le ministère en charge de l'Éducation nationale pour le développement et l'acquisition de solutions innovantes fondées sur l'IA et les apports pédagogiques de la recherche scientifique.

## 7.1.2. De nouvelles modalités d'hébergement

De nouvelles questions sont apparues avec la diversification des modalités d'hébergement des ressources, les infrastructures matérielles de serveurs laissant peu à peu la place à des hébergements en nuage (cloud), constitués de services ayant chacun leurs propres règles de fonctionnement.

La question de la localisation des hébergements au sein de l'Union Européenne (UE) nécessite une analyse précise des contrats d'hébergement. Cette analyse, à présent incluse dans les travaux de qualification des ressources, contribue à développer chez les fournisseurs de ressources une attention particulière à ce sujet.

Pour autant, la localisation de l'hébergement n'est pas toujours suffisante. Les offres cloud sont le plus souvent constituées de juxtaposition de services ayant chacun leurs propres conditions d'utilisation, et on constate dans de nombreux cas la présence de services annexes ou associés qui ne respectent pas la localisation principale définie dans le contrat d'hébergement. Cette situation concerne en particulier les services d'hébergement à forte composante SaaS fournis par les GAFAM, qui associent souvent des services à gestion extra européenne.

Les règles applicables aux hébergements de ressources font actuellement l'objet d'une réflexion, notamment liée aux travaux sur le cloud souverain et aux contraintes qui peuvent en découler, ainsi qu'à la difficile analyse des « services associés ». Dans la plupart des cas, les fournisseurs de ressources ne sont pas armés pour une analyse détaillée des contrats d'hébergements et des conditions d'utilisation des services, et ont clairement besoin d'avoir des règles explicites et opposables.

## 7.1.3. Usages « innovants » (mobilité, etc.)

Le développement rapide des parcs d'équipements mobiles conduit à envisager une prise en compte spécifique des applications mobiles dans le fonctionnement du GAR. Mais on constate aussi dans les usages d'équipements de type « desktop » le développement de services sur « clients lourds », qui deviennent indispensables pour certaines fonctionnalités avancées.

C'est donc l'ensemble des applications natives (c'est-à-dire les applications qui sont téléchargées et installées sur les terminaux des utilisateurs) qui devra être traitée par l'évolution en cours de définition.

Sur le plan technique, l'évolution « application natives » se fondera en particulier sur la prise en charge des protocoles OpenId Connect et OAuth2, qui se sont généralisés dans le domaine de la mobilité.

Sur le plan de la protection des données, le champ des liaisons entre l'application native et les données qu'elles utilisent sur les serveurs distants est au cœur des réflexions. Les fournisseurs de ressources utilisent dans tous les cas des services de type « back end » qui comportent notamment le stockage et la conservation des données. Cette évolution du GAR va permettre de sécuriser un accès depuis une telle ressource téléchargée sur un équipement mobile ou desktop ainsi que toutes ses liaisons avec le back end pour synchroniser les données produites hors connexion Internet, au moment de la reconnexion.

## 7.1.4. Publication hors établissement

Un nombre significatif de ressources se fonde sur la production de contenus destinés à être publiés, en direction de publics divers, par exemple avec des outils permettant de produire des journaux ou magazines scolaires, dans un domaine très précisément

encadré par un ensemble de textes législatifs.

On trouve également des outils de production de radio scolaire (souvent, mais pas exclusivement, sur le web), ou de vidéos.

Ces outils se caractérisent par une approche de production, qui constitue le cœur de l'activité pédagogique, mais souvent suivie d'un processus de publication.

Les productions ainsi constituées, individuelles ou collectives, sont indissolublement attachées à leurs auteurs, et constituent donc tout à la fois des données à caractère personnel et des œuvres, au sens du Code de la Propriété intellectuelle. Elles nécessitent donc une attention particulière quant à leur protection, leurs règles de conservation et de gestion.

Il convient en outre de s'intéresser au périmètre de publication de ces productions. Si la production reste limitée au périmètre de l'établissement, on reste dans le cadre des missions d'enseignement, et les procédures et règles applicables au sein de l'établissement permettent d'en assurer le fonctionnement. Mais le caractère numérique des productions permet aussi des publications externes particulièrement aisées sur le plan technique, mais dont les schémas de responsabilité sont plus complexes.

La Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) fait la différence entre la responsabilité des éditeurs de contenus et la responsabilité des hébergeurs de contenus :

- **L'éditeur dispose d'un rôle pro-actif dans la sélection et la publication des contenus en ligne.** Il est ainsi tenu à une obligation de surveillance générale a priori de la licéité de toutes les informations diffusées ;
- **L'hébergeur n'a pas de rôle actif dans l'accès et la sélection des contenus**, son rôle se limitant à assurer leur stockage. Sa responsabilité est donc atténuée vis-à-vis de l'éditeur de contenus : ainsi, en cas de publication de contenus illicites, la responsabilité de l'hébergeur ne peut être engagée s'il n'avait pas connaissance du caractère illicite ou s'il a agi directement après avoir pris connaissance du caractère illicite des contenus litigieux, en les retirant. A l'inverse, sa responsabilité peut être engagée *a posteriori* s'il avait connaissance du caractère illicite du contenu et n'a pas agi promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible.

Il convient de préciser que dans le cadre de la gestion d'un site internet, une même personne peut à la fois être éditeur et hébergeur de contenus.

Dans le cadre d'un **espace de publication partagé hébergeant des productions réalisées par les enseignants au niveau national**, accessible uniquement *via* les identifiants GAR, sans pour autant être intégré à l'espace GAR, l'hébergeur des contenus sera le fournisseur de ressources lui-même ou son sous-traitant.

Le ministère, quant à lui, n'a aucune prise sur le contenu publié et la gestion de la plateforme d'un fournisseur de ressources externe, et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée à ce titre. En effet, **si le site internet est accessible via le GAR, les productions comme la ressource elle-même se situent bien hors du GAR.**

Quant au chef d'établissement, si le choix des ressources numériques relève bien de son domaine de compétence, ces choix sont sans influence sur la répartition de la responsabilité, puisque le contenu des ressources n'est pas décidé au niveau de l'établissement. **Ce sont donc bien les éditeurs de contenus, qui déterminent les modalités de publication en ligne, d'accès et création de ressources ainsi que les modalités d'échange entre enseignants, qui sont susceptibles d'engager leur responsabilité de droit commun.**

Sur la base de ces éléments, la DAJ du ministère a fourni les éléments pour l'enca-drement de ces espaces de publication hors établissement par les fournisseurs de ressources GAR, à condition de respecter les prérequis suivants :

- Intégrer dans les CGU la reconnaissance du statut d'éditeurs et/ou d'hébergeurs de contenus ainsi que la responsabilité qui en découle ;
- Prévoir un espace pour effectuer un signalement de contenu (inapproprié) en ligne ;
- Informer les enseignants des bonnes pratiques en matière de droits d'auteur ;
- Assurer une surveillance *a posteriori* sur les contenus publiés et être capable de retirer des contenus illicites très rapidement.

### 7.1.5. Exposition à la publicité

Le Code de l'éducation interdit la présence de publicité et pratiques commerciales au sein de l'École.

Comment on articule-t-on alors cette donnée avec la présence de publicité, sous une forme ou une autre, dans la plupart des ressources Internet, et donc des liens externes. ? La présence de publicité dans une ressource en ligne peut prendre trois formes différentes :

- La présence de bandeaux publicitaires, liés à des annonceurs, dans le modèle traditionnel de la publicité dans l'audio-visuel et les médias ;
- L'autopromotion, par exemple au travers de la publication d'extraits d'articles de presse, avec une invitation à s'abonner ou à payer pour consulter la suite ;
- La présence de traceurs publicitaires au sein de la ressource, ou l'appui sur des services dont les conditions d'utilisation renvoient au domaine publicitaire ou commercial.

D'une manière générale, il est possible d'éviter les liens et contenus qui présentent des annonces publicitaires proprement dites, mais les choses sont souvent moins claires, par exemple avec l'affichage de partenaires ou d'offres connexes.

La question de l'autopromotion est plus délicate, car sa pratique est généralisée dans un grand nombre de médias, notamment tous ceux relevant de la presse écrite. Les impératifs de l'éducation aux médias et à l'information ne permettent pas de se passer de ressources de presse, et la totalité des agrégateurs de presse existants présentent des liens vers les articles sources, qui utilisent ces pratiques d'autopromotion. Se pose alors la question de savoir quelles dispositions prendre, et avec quelles limitations, pour permettre l'accès des élèves à l'ensemble de l'offre de presse pour permettre son utilisation dans les activités d'enseignement.

La présence de traceurs ou de services dont les conditions s'affichent comme à caractère publicitaire ou commercial constitue une difficulté majeure, la plupart des sites web comportant ce type de services. A ce stade, une bonne partie des sites s'appuie sur une offre de services annexes qui procèdent à des transmissions de données hors UE pour alimenter les bases de référence publicitaire, notamment en utilisant les adresses IP sans procéder à une anonymisation. Or, la plupart des sites web utilise de tels services « gratuits » qui s'appuient sur une acceptation de conditions d'utilisation (mentionnant directement l'exploitation publicitaire ou commerciale. )Il en est de même de multiples services de vidéo en ligne et de divers services apparentés aux réseaux sociaux.

Le GAR veille donc à la suppression de tels services proposés au sein des ressources numériques ou via des liens externes (cf. Paragraphe 5.2.2.3 Liens externes).

## 7.1.6. Ressources appuyant son fonctionnement sur un autre traitement

Un certain nombre de ressources présentent des fonctionnalités diverses s'appuyant sur des exploitations de données existantes dans le cadre d'un autre traitement. Cela peut concerner par exemple les ressources s'appuyant sur des bases de gestion documentaires, les ressources s'attachant à la recherche et au suivi de stages (appuyés sur les bases de gestion des stages au sein de l'établissement), ou encore celles qui procèdent à des gestions de compétences ou certifications (dont les données sont gérées nativement par des applications à l'échelle de l'établissement).

Ces ressources ont toutes la particularité de se décliner en deux composantes :

- Une liée à l'établissement et à son fonctionnement, en liaison avec le SI de l'Éducation nationale.
- Une autre liée à la consultation ou la saisie de données par les élèves, pour laquelle un accès GAR est considéré comme nécessaire par ces fournisseurs de ressources et par des académies qui le demandent.

Ce recours au double traitement pose des difficultés spécifiques dans la mesure où les finalités GAR excluent tout rapprochement de comptes et par conséquent toute remontée d'information au SI de l'établissement.

Le ministère adopte une démarche par cas d'usage, en concertation avec la DAJ du ministère, en vue de proposer des solutions pour intégrer ce type de ressources dans le GAR. Les premières réflexions ont conduit à privilégier la piste d'un rapprochement de données plutôt qu'un rapprochement de comptes. Ainsi, dans toute la mesure du possible, chaque traitement est géré via une ressource spécifique, et expose à l'autre les données strictement nécessaires à son fonctionnement.

Des travaux sont en cours avec les fournisseurs de ressources concernés pour analyser précisément les modalités d'organisation de ces expositions de données, et la possibilité pour chacune des applications de ne jamais modifier les données de l'autre.

## 7.1.7. Données sensibles

### 7.1.7.1. La voix

Plusieurs ressources pédagogiques utilisent aujourd'hui la voix des élèves pour développer leur apprentissage de la lecture ou des langues vivantes grâce à l'analyse de ce qu'ils énoncent ou par comparaison avec des modèles déjà enregistrés, de façon à indiquer ensuite à l'élève son résultat, ses erreurs éventuelles, son score, etc.

Ce type de ressources pose des enjeux spécifiques, identifiés par la CNIL. En effet, la voix peut constituer des données biométriques, donc sensibles, ce qui conduit à des conditions d'utilisation extrêmement rigoureuses pour leur collecte et leur traitement (double consentement pour les mineurs de moins de 15 ans notamment).

Des premières pistes de réponses ont été apportées par la CNIL. L'une a trait aux caractéristiques mêmes des données et des algorithmes utilisés, l'autre concerne le périmètre de ces traitements. L'expression de « reconnaissance vocale » recouvre des réalités différentes et il convient de faire une distinction entre la reconnaissance vocale proprement dite (la personne qui parle est reconnue) et la reconnaissance de la parole (c'est le contenu de ce qui est prononcé qui est reconnu et traité). Cette distinction est importante car les algorithmes d'alignement utilisés par les ressources pédagogiques se contentent d'enregistrer et de traiter un petit nombre de « marqueurs » définissant a minima une « empreinte sonore » qui sera comparée à une autre, enregistrée au préalable

au sein de la ressource pédagogique. Cette minimisation des données empêche la reconstitution des voix et donc toute possibilité d'identifier des personnes dont la voix a été enregistrée (mais également chiffrée puis détruite, une fois l'enveloppe sonore constituée). Par ailleurs, un traitement local des données présente moins de risques pour la vie privée des utilisateurs qu'un traitement reposant sur l'utilisation de serveurs distants. Les algorithmes se trouvent ainsi embarqués dans les outils dont disposent les élèves et aucune donnée audio n'est envoyée dans le cloud.

Enfin, ne pouvant en aucun cas être anonymisée, la voix fait l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre d'un accès GAR : son exploitation au sein des ressources accessibles via le GAR nécessite, en effet, une description spécifique de ses modalités d'exploitation et durée de conservation.



